
Refédéraliser le Commerce extérieur ? Analyse de l'efficacité de la répartition actuelle des compétences

Auteur : Bihet, Mathieu

Promoteur(s) : Behrendt, Christian

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public et administratif (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1171>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

Réfédéraliser le Commerce extérieur ?
**Analyse de l'efficacité de la répartition actuelle des
compétences**

Mathieu BIHET

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit public et administratif
Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Christian BEHRENDT
Professeur ordinaire

RESUME

L'objet du présent travail est de rendre compte de la répartition actuelle des compétences en matière de Commerce extérieur, d'analyser celle-ci et de soumettre des perspectives d'évolution.

La première partie de notre étude contient une rétrospective des différentes réformes de l'Etat qui ont façonné notre système actuel et, plus singulièrement, le Commerce extérieur. Les transferts ont été faits phase par phase, tantôt liés aux compétences elles-mêmes, tantôt liés aux moyens humains et budgétaires.

Conscient de disparités que ces régionalisations ont créé, le législateur spécial a, au même moment, encadré l'exercice des compétences par un carcan qu'est l'union économique et monétaire. Le constituant dérivé a, quant à lui, ajouté un alinéa à l'article 143 de la Constitution consacrant le principe de loyauté fédérale.

Tout cela a entraîné un certain éclatement des compétences entre les différentes entités du pays, fédérales ou fédérées. Cela démontre un démembrement certain des institutions au prix d'une démultiplication de celles-ci.

Nous abordons cette problématique dans la deuxième partie de la contribution. Nous dressons le panel des organes qui interviennent en Commerce extérieur : agences régionales, organismes d'assurance-crédit, soutien aux entreprises etc. Les organismes sont y classés selon le niveau de pouvoir qui les a créé et qui les dirige.

Nous évoquons également les interconnexions et synergies qui existent entre eux et qui sont très nombreuses ce qui démontre, à suffisance, la nécessité d'une politique coordonnée.

Pour terminer, nous proposons une grille de lecture pour décrypter le discours d'acteurs clés que nous avons rencontré dans ce cadre. Nous les avons interrogé pour connaître leur analyse du système tel qu'il existe actuellement et, surtout, pour relever leurs suggestions d'amélioration. Nous les avons groupé en deux classes : la première, les arguments en faveur d'un rôle prédominant des régions, la seconde, les arguments en faveur d'un rôle prédominant de l'autorité fédérale en la matière.

Nous terminons par une proposition d'évolution du système passant par une septième réforme de l'Etat. Celle-ci consisterait en la refédéralisation du Commerce extérieur. Cela nécessiterait la fusion d'organismes régionaux et le transfert des biens, obligations et droits à une structure fédérale qui existe, à tout le monde en germes.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur le Professeur Christian BEHRENDT pour sa disponibilité dans le cadre de la supervision de mes recherches.

Aussi, je souhaite adresser mes plus sincères remerciements aux nombreuses personnes ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail. Tout d'abord, les acteurs du *monde* du Commerce extérieur que j'ai pu rencontrer et interviewer : Mesdames Pascale DELCOMINETTE, Anne PEETERS et Clarisse ALBERT, Messieurs les Ministres Didier REYNDERS et Jean-Claude MARCOURT, Messieurs les Députés Dirk VAN DER MAELEN et Philippe DODRIMONT, Messieurs Pierre GILISSEN, François DE HEMPTINNE, Jean-Jacques WESTHOF, Philippe BOVEROUX, Damien VAN EYLL, Lionel BLANCHARD, Thierry BODSON, Gianni INFANTI et Michel MATHY.

Je n'oublie pas les relecteurs pointilleux qui, par leur travail de précision, ont permis le travail qui vous est proposé.

Enfin, je souhaite également remercier les deux personnes qui m'ont inspiré la question et le sujet de ce mémoire : Monsieur le Bâtonnier Eric LEMMENS et Jérémy DODEIGNE, chargé de cours à l'UCL et l'ULg.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	10
I. PREMIERE PARTIE : LES REFORMES DE L'ETAT DE 1970 A AUJOURD'HUI	12
INTRODUCTION	12
1. LA REPARTITION DES COMPETENCES AVANT LES REFORMES DE L'ETAT	12
2. LA PREMIERE REFORME DE L'ETAT DE 1970	13
3. LA DEUXIEME REFORME DE L'ETAT DE 1980	13
4. LA TROISIEME REFORME DE L'ETAT DE 1988.....	13
4.1. LE CARCAN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE	14
4.2. LA PREMIERE REGIONALISATION DE COMPETENCES LIEES AU COMMERCE EXTERIEUR	14
5. LA QUATRIEME REFORME DE L'ETAT DE 1993.....	15
5.1. LA NOUVELLE REGIONALISATION DE COMPETENCES LIEES AU COMMERCE EXTERIEUR.....	15
5.2. LA NECESSITE DE COOPERER : LES ARRANGEMENTS ET LES ACCORDS DE COOPERATION.....	16
5.3. LA CONSECRATION DU PRINCIPE DE LOYAUTE FEDERALE DANS LA CONSTITUTION	17
5.4. ETAT DES LIEUX SUITE A LA QUATRIEME REFORME DE L'ETAT : LE PARADOXE.....	18
6. LA CINQUIEME REFORME DE L'ETAT DE 2001.....	19
6.1. LA TENTATIVE DE CLARIFICATION ET LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES COMPETENCES.....	19
6.2. LES SUITES DE LA CINQUIEME REFORME DE L'ETAT	20
7. LA SIXIEME REFORME DE L'ETAT	20
CONCLUSION	22
II. DEUXIEME PARTIE : LE PAYSAGE DES INSTITUTIONS, RESULTANTE DES REFORMES DE L'ETAT	23
INTRODUCTION	23
1. LES ORGANISMES DES ENTITES FEDEREES	23
1.1. AVANT LA REGIONALISATION : L'OFFICE BELGE DU COMMERCE EXTERIEUR	23
1.2. LA GENESE DES AGENCES REGIONALES.....	25
1.3. LES AGENCES REGIONALES	27
1.4. LE CAS PARTICULIER : WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL.....	30
2. LES ORGANISMES FEDERAUX	31
2.1. L'OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE	31
2.2. LA SOCIETE BELGE D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL (SBI)	34
2.3. COMITE POUR LE SOUTIEN FINANCIER DE L'EXPORTATION, DIT « FINEXPO »	35
2.4. LA CONTESTEE DIPLOMATIE ECONOMIQUE	36
3. LE CAS AMBIVALENT DE L'AGENCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR, ORGANISME INTERFEDERAL.....	38
3.1. LES ORIGINES DE L'AGENCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR	38
3.2. LA GOUVERNANCE DE L'ORGANISME.....	38
3.3. LES COMPETENCES DE L'AGENCE.....	39
3.4. LE FINANCEMENT DE L'AGENCE	41
CONCLUSION	43

III. TROISIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA REPARTITION ACTUELLE DES COMPETENCES PAR LES ACTEURS.....	44
INTRODUCTION	44
SECTION PREMIERE : LES AVANTAGES ET POINTS FORTS DE LA REGIONALISATION	46
SECTION 2 : LES AVANTAGES ET POINTS FORT D'UNE PREDOMINANCE DE L'AUTORITE FEDERALE... 48	48
CONCLUSION	50
CONCLUSION GENERALE	52
BIBLIOGRAPHIE.....	55
ANNEXES	I
ANNEXE 1 : FTGB WALLONNE	II
ANNEXE 2 : AGORIA	VII
ANNEXE 3 : UNION WALLONNE DES ENTREPRISES.....	XI
ANNEXE 4 : PHILIPPE DODRIMONT, PRESIDENT DE LA COMMISSION ECONOMIE ET INNOVATION DU PARLEMENT DE WALLONIE.....	XVI
ANNEXE 5 : DIDIER REYNDERS, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.....	XX
ANNEXE 6 : DIRK VAN DER MAELEN, PRESIDENT DE LA COMMISSION RELATIONS EXTERIEURES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS	XXXI
ANNEXE 7 : PASCALE DELCOMMINETTE, ADMINISTRATRICE GENERALE DE L'AWEX.....	XXXVI
ANNEXE 8 : PIERRE GILISSEN, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT, PHILIPPE BOVEROUX, ECONOMISTE AU CONSEIL ECONOMIQUES ET SOCIAL DE WALLONIE	XLI
ANNEXE 9 : JEAN-CLAUDE MARCOURT - MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR	XLVI

INTRODUCTION

La Belgique est qualifiée par beaucoup comme étant une économie ouverte qui, pour sa croissance, son développement et son marché de l'emploi, dépend des exportations¹. Pour exporter, il faut, notamment, prospecter et connaître les marchés étrangers pour permettre à nos entreprises d'être concurrentielles. Dans cette optique, les autorités publiques ont un rôle à jouer, à tout le moins en matière de soutien.

Comme bien d'autres compétences, le Commerce extérieur faisait et fait toujours l'objet de tiraillements entre les régionalistes et les unitaristes. Dès les années 1980, nos Gouvernants ont amorcé la délicate entreprise de la régionalisation et non sans difficultés.

« *Ce Commerce extérieur assis entre deux chaises* »² titrait le journal *Le Soir* au mois d'août 1988. Dans l'article, apparaissait la citation suivante émanant d'un membre du Gouvernement de l'époque : « *Le Commerce extérieur est la seule matière régionalisée... à ne pas être régionalisée* ». Le moins que l'on puisse écrire est que, trente ans plus tard, il n'y a pas de réponse claire à la question de l'exercice de la compétence du Commerce extérieur. Souvent décrit comme un « *animal hybride* », nous verrons que le manque de lisibilité en la matière crée une situation propice aux embrouillaminis³.

Au-delà des conflits institutionnels et administratifs internes, ce ne fut pas une sinécure pour les opérateurs économiques étrangers voulant commercer avec notre pays.

Déjà à l'époque, le monde des entreprises s'était montré (très) sceptique face à la volonté régionaliste du Gouvernement concernant le Commerce extérieur⁴. Georges JACOBS, *patron des patrons* à cette période, déclara après l'accord de la Saint-Michel de 1992 : « *Maintenant que la réforme de l'Etat est terminée, j'ose espérer que c'en est fini des chamailleries pour savoir qui est compétent et pour quoi...* ». Nous le verrons, les remarques concernant la régionalisation de la compétence ne se sont pas estompées et le rôle de chacun des niveaux de pouvoir n'a pas été clairement arrêté.

Du côté politique, la même méfiance était de mise face à la volonté de régionaliser le Commerce extérieur⁵. En effet, quelques années plus tard, certains Ministres fédéraux flamands⁶ ainsi que des Présidents de parti⁷ s'interrogeront sur l'opportunité de refédéraliser certaines compétences dont, notamment, le Commerce extérieur.

¹ La Belgique est le 6^{ème} plus gros importateur et le 6^{ème} plus gros exportateur de l'Union européenne, *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2015-2016, n° 54-1352/008, pp. 4 et 5.

² B. DELVAUX, « La Belgique est devenue fédérale. Ce Commerce extérieur assis entre deux chaises », in : *Le Soir*, Bruxelles, 17 août 1988.

³ B. DELVAUX, « Commerce extérieur ou la pagaille du 'qui fait quoi' », in : *Le Soir*, Bruxelles, 20 juillet 1989.

⁴ *Voy. not.* F. BISTER, « Les entreprises bruxelloises sceptiques face à l'OBCE 'New Look' », in *Echo de la bourse*, Bruxelles, 15 décembre 1988.

⁵ O. DE CIPPELE, « Commerce extérieur : attention, danger ! », in : *La Libre Belgique*, Bruxelles, 19 mai 2001.

⁶ Les Ministres DE GUCHT et LETERME réfléchirent à cela dès 2006. C. LAPORTE, « Des missions sous houlette fédérale », in : *La Libre Belgique*, Bruxelles, 28 novembre 2006.

⁷ Johan VANDE LANOTTE envisagea la piste, P. LERUTH, « Refédéraliser le Commerce extérieur ? L'AWEX plaide la proximité », in : *Vers l'Avenir*, Namur, 26 décembre 2006.

De même, Rudy AERNOUDT, alors ex-chef de cabinet de Fientje MOERMAN⁸ et pourfendeur du séparatisme flamand, se déclara en faveur de la refédéralisation de la compétence⁹. Le débat était lancé et Kris PEETERS, Ministre-Président flamand à l'époque, avait réagi avec fermeté. Pour lui, il s'agissait d'une « *slecht idee* ».

La question principale posée jadis était de savoir si le Commerce extérieur est une matière *régionalisable*. Les interrogations étaient nombreuses en prélude de cette régionalisation : « que vont devenir les agents ? », « Dans quelles structures vont-ils exercer leurs activités ? », « Qui va décider de leurs affectations ? ».

Postérieurement à la régionalisation de la compétence, les questions sont tout aussi nombreuses relativement à l'opportunité d'avoir régionalisé la compétence, le fonctionnement des institutions régionales et l'Agence pour le Commerce extérieur.

Tout au long de ce travail, nous tenterons d'esquisser des réponses à chacune de ces questions.

Pour ce faire, dans notre première partie, nous commencerons par retracer l'histoire institutionnelle de notre pays. En effet, les différentes réformes de l'Etat ont fait évoluer la répartition des compétences en matière de Commerce extérieur.

Dans la deuxième partie de ce travail, nous étudierons les institutions majeures liées au Commerce extérieur et ce, tant au niveau fédéral qu'au niveau fédéré. Ponctuellement, nous essayerons de les comparer. Nous décrirons également les synergies qu'il peut parfois exister entre elles bien que cela ne soit pas prévu par les textes.

Enfin, la troisième partie sera consacrée à l'analyse du discours des acteurs en la matière et leur point de vue quant à la répartition actuelle des compétences. Loin d'être un long fleuve tranquille, les visions des uns et des autres (économistes, politiques, représentants des travailleurs, fédérations d'entreprises ou encore administrateur d'agence régionale pour le Commerce extérieur) nous permettront de dresser un *bilan* de nos expériences en la matière avec une perspective historique.

En conclusion, nous suggérerons qu'une nouvelle réforme de l'Etat visant la répartition des compétences pourrait être l'une des pistes à envisager pour simplifier le paysage kafkaïen que nous connaissons aujourd'hui, et que ce travail vise à comprendre et à décrire. Une telle réforme pourrait mener à une *refédéralisation* des compétences inscrite dans une dynamique inverse de ce que furent les précédentes réformes.

⁸ Elle fut notamment Ministre fédérale du Commerce extérieur.

⁹ F. LEFEVRE, « Moerman verdedigt Vlaams buitenlandse handel. Ex-kabinetchef Rudy AERNOUDT wil wel herfederaliseren », in : *De Morgen*, Bruxelles, 28 novembre 2006.

I. PREMIERE PARTIE : LES REFORMES DE L'ETAT DE 1970 A AUJOURD'HUI

INTRODUCTION

Les réformes de l'Etat successives ont, petit à petit, transféré des compétences du giron fédéral vers les entités fédérées, communautés et régions. Nous le verrons, les transferts se sont déroulés selon un phasage assez prévisible : ce qui n'avait pas été adopté à l'occasion d'une réforme antérieure allait devenir la première revendication dès l'ouverture des négociations pour la réforme suivante.

Par ailleurs, il s'agit d'une approche différente par rapport à la démarche traditionnelle. En effet, tout au long de cette première partie, nous envisagerons les réformes avec une vision transversale, à savoir : l'attribution des compétences en matière de Commerce extérieur.

Tout d'abord, nous décrirons succinctement la situation qui avait cours avant les réformes. Nous examinerons ensuite chacune d'entre elles dans l'ordre chronologique.

1. LA REPARTITION DES COMPETENCES AVANT LES REFORMES DE L'ETAT

L'article 68 de la Constitution telle que promulguée le 7 février 1831¹⁰ attribuait au pouvoir exécutif la compétence de conclure des traités internationaux et, plus singulièrement, des traités de commerce.

Ces derniers faisaient partie, à l'époque, des accords internationaux qui devaient faire l'objet d'une ratification par les Chambres¹¹.

Il est fondamental de relever que durant les années qui suivront, l'Etat belge entreprendra différentes réformes de l'Etat et révisions constitutionnelles qui feront de lui un Etat fédéral. Dès lors, plusieurs types d'entités coexisteront dans une unité étatique. Cependant, la « *Kompetenz-Kompetenz* », à savoir la compétence de déterminer comment se répartissent les compétences entre les entités qui composent l'Etat, appartient à l'Etat fédéral et ce, à l'exclusion des entités fédérées¹².

¹⁰ « *Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables.*

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres (...) ».

¹¹ F. PERIN, *Organisation et compétence des pouvoirs de l'Etat*, Liège, Les Presses universitaires de Liège, 1966, p. 218.

¹² C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'Etat. Manuel*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 395 à 398.

2. LA PREMIERE REFORME DE L'ETAT DE 1970

La première réforme de l'Etat fut concomitante à la troisième révision de la Constitution. Par cette dernière, le pouvoir constituant dérivé a, notamment, prévu que la Belgique comprenait désormais trois régions, à savoir : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans l'immédiat, aucune suite ne sera donnée à cette création. En effet, il faudra attendre dix ans pour que le législateur spécial « *transforme l'essai* » concernant les Régions flamande et wallonne, et davantage encore pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Avec le recul, nous pouvons dire aujourd'hui qu'il s'agissait de la première d'une longue série de modifications intervenues à propos du Commerce extérieur. En effet, à l'époque, d'aucuns ignoraient quelles seraient les compétences, les institutions et organes des dites régions nouvellement créées.

3. LA DEUXIEME REFORME DE L'ETAT DE 1980

Par la deuxième réforme de l'Etat, la volonté de création des régions a été concrétisée. La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹³, pierre angulaire de notre système, leur attribuera les premières compétences en matière économique¹⁴.

Pour l'heure, il s'agissait de compétences relatives à l'initiative industrielle publique ou à l'expansion économique des régions¹⁵. Pour cette dernière, la prospection et la recherche d'investisseurs potentiels en faisaient partie intégrante. Quant au Commerce extérieur, il continuait d'être exercé par le pouvoir fédéral.

Des initiatives parlementaires, bien que rejetées, posèrent les prémices des futurs transferts qui interviendront dans les réformes suivantes¹⁶. Nous relèverons notamment la politique des aides et incitants fiscaux à l'exportation, ainsi que la politique de la promotion des produits et services à l'étranger.

La deuxième réforme de l'Etat n'a donc pas directement concerné le Commerce extérieur mais a, par le transfert de compétences économiques, posé les premiers jalons des réformes à intervenir.

4. LA TROISIEME REFORME DE L'ETAT DE 1988

La troisième réforme de l'Etat est véritablement la première qui aura un impact en matière de Commerce extérieur. La loi spéciale du 8 août 1988¹⁷ a modifié certains pans de la LSRI.

¹³ M.B., 15 août. Ci-après « LSRI ».

¹⁴ Pour les besoins du présent travail, nous n'étudierons pas les transferts de compétences n'ayant pas un lien direct avec le Commerce extérieur.

¹⁵ F. PERIN, *Cours de droit constitutionnel. Organisation et compétence des pouvoirs*, Liège, Presses universitaires de Liège, 1982, p. XXIII.

¹⁶ *Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/19, pp. 5 et 6 ; *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 1979-1980, n° 627/4, p. 2.

¹⁷ Loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B., 13 août.

L'idée qui présidait à l'époque était la recherche de plus de cohérence et d'harmonie. Dans le même temps, le législateur spécial confiait davantage de compétences aux régions en matière économique.

4.1. Le carcan de l'Union économique et monétaire

L'exercice des compétences transférées doit se faire dans « *le respect du cadre normatif de l'union économique et monétaire, tel qu'établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu de traités internationaux* »¹⁸, principe introduit par la loi spéciale de 1988¹⁹. Son assise repose sur des principes fondamentaux tels que la liberté de circulation des personnes et des capitaux, la liberté de prestation de services, la liberté d'établissement ou encore, et non des moindres, la liberté du commerce et de l'industrie²⁰.

La jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle confirme ce principe et énonce que « *bien que l'article 6, § 1er, VI, al. 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, s'inscrive dans l'attribution de compétences aux Régions en ce qui concerne l'économie, cette disposition traduit la volonté du législateur spécial de maintenir une réglementation de base uniforme de l'organisation de l'économie dans un marché intégré* »²¹.

4.2. La première régionalisation de compétences liées au Commerce extérieur

Cette troisième réforme de l'Etat a concrétisé les premiers transferts aux régions. Elles seront désormais compétentes pour ce qui relève des débouchés et des expropriations mais « *sans préjudice d'une politique nationale de coordination, de promotion et de coopération en la matière au moyen d'institutions et d'instruments appropriés* »²². La politique de coordination, de promotion et de coopération reste donc dans le giron fédéral²³.

La gestion est désormais bicéphale. L'autorité fédérale et les régions exercent désormais chacune des compétences liées au Commerce extérieur et ce, de manière autonome sans que l'une ne puisse ni prendre le pas sur l'autre, ni en entraver l'action. Les compétences sont dites « *parallèles* »^{24,25}.

¹⁸ Article 6, § 1^{er}, VI, al. 3 LSRI, introduit par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988.

¹⁹ A. ALEN *et al.*, *Hervorming van de instellingen. Staat, Gemeenschappen en Gewesten*, Brugge, Die Keure, 1989, pp. 35 et s.

²⁰ R. ANDERSEN, « Les attributions de compétences. Les domaines traditionnels », *in* : F. DELPEREE (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 255 et 256.

²¹ C.C., 10 juillet 2014, n° 104/2014 et, plus particulièrement, le considérant B.16.2.

²² Article 6, § 1^{er}, VI, al. 1^{er} de la LSRI, article aujourd'hui modifié.

²³ R. ANDERSEN, « Les attributions de compétences. Les domaines traditionnels », *in* : F. DELPEREE (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 246 et s.

²⁴ Cette appellation nous vient des travaux parlementaires liés à la troisième réforme de l'Etat, *Doc. parl.*, Chambre des représentants, sess. extr. 1988, n° 516/1, p. 8 et n° 516/6, p. 125.

²⁵ *Voy e. a.* F. INGELAERE, G. VAN HAEGENDOREN, G. CLEMER, B. SEUTIN, *Lambermont : de Staatshervorming van 2001*, Brugge, Die Keure, 2001, p. 205 ; R. ANDERSEN, « Les attributions de compétences. Les domaines traditionnels », *in* : F. DELPEREE (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 246.

Cette réforme est également marquée par deux autres lois spéciales essentielles. La première est la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions²⁶. Cette dernière a été d'une influence décisive. Elle a matérialisé les transferts de compétences par l'attribution de moyens budgétaires, d'une partie du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur aux régions et d'attachés économiques et commerciaux²⁷.

La seconde est la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises²⁸ qui consacre la création de la Région de Bruxelles-Capitale et qui, en son article 4, attribue à la région nouvellement créée les mêmes compétences qu'aux deux autres.

Dès lors, le paysage des entités compétentes en matière de Commerce extérieur *sensu lato* se dresse comme suit : l'autorité fédérale, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour terminer, la compétence de conclure des traités internationaux demeure dans le giron de l'autorité fédérale et ce, nonobstant le fait que certaines matières aient été transférées aux régions²⁹.

5. LA QUATRIEME REFORME DE L'ETAT DE 1993

5.1. La nouvelle régionalisation de compétences liées au Commerce extérieur

La loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat³⁰ a mis en œuvre la quatrième réforme de l'Etat. Celle-ci a, elle aussi, transféré de nouvelles compétences aux régions. Elles sont désormais compétentes³¹ pour ce qui relève de l'octroi de garanties contre les risques à l'importation, à l'exportation et à l'investissement³²³³. L'autorité fédérale conservait cette même compétence³⁴. Les compétences sont dites « *parallèles* »³⁵.

La compétence de mener une politique de coordination et de coopération ainsi que la promotion du Commerce extérieur tombe également dans le giron des entités fédérées régionales³⁶. Cependant, le pouvoir fédéral conserve la faculté de proposer des initiatives de coordination et de promotion sur la base des mesures prises par les régions en la matière et en concertation avec elles. C'est à l'Office belge du Commerce extérieur que cette tâche incombera, au sein duquel la représentation régionale s'est accrue³⁷.

²⁶ M.B., 17 janvier. Ci-après « loi spéciale de financement ».

²⁷ Voy. *infra* « Partie 2, 2.1 Office National de Ducroire ».

²⁸ M.B., 14 janvier, *Errat.*, M.B., 16 mars.

²⁹ F. DELPEREE, *Droit constitutionnel, précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain*, Bruxelles, Larcier, 1988, p. 264.

³⁰ M.B., 20 juillet.

³¹ R. ANDERSEN, *op cit.*, p. 253.

³² Article 6, § 1^{er}, VI, 3^o, a) de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, M.B., 15 août.

³³ Voy. *infra* « Partie 2, 2.1 Office National de Ducroire ».

³⁴ Voy. *infra* « Partie 2, 2.1 Office National de Ducroire ».

³⁵ A. SCHAUS, « Commerce extérieur : on prend les mêmes et on recommence », *A.T.P.*, 2002, p. 217.

³⁶ Article 6, § 1^{er}, VI de la LSRI, M.B., 15 août.

³⁷ Voy. *infra* « Partie 2, 1.1 Avant la régionalisation : l'Office belge du Commerce extérieur ».

Un autre pan et non des moindres a également été transféré : la totalité des attachés économiques et commerciaux³⁸³⁹. La Région wallonne obtiendra 77 attachés, la Région flamande 80 et la Région de Bruxelles-Capitale 10. Désormais, il appartient aux régions de s'accorder pour l'affectation desdits attachés afin d'assurer une répartition optimale sur les différents marchés. En effet, certains d'entre eux pourraient être amenés à travailler pour deux, voire les trois entités⁴⁰.

5.2. La nécessité de coopérer : les arrangements et les accords de coopération

Pour des raisons « *d'efficacité maximale* », il est préférable de conclure des arrangements ou accords de coopération facultatifs⁴¹⁴² avec les autres régions ou seulement l'une d'entre elles.

Tout d'abord, s'agissant des arrangements, nous pouvons relever l'arrangement en matière de coordination des activités du Commerce extérieur entre l'Etat et les Régions du 9 octobre 1990⁴³. Celui-ci vise la concordance en matière d'actions promotionnelles du Commerce extérieur, la coopération en matière de diffusion d'informations et de localisation des attachés économiques et commerciaux à l'étranger.

Ensuite, relativement aux accords de coopération⁴⁴, ils sont obligatoires⁴⁵ lorsqu'ils sont conclus pour régler la question de la représentation de la Belgique⁴⁶ au sein de structures internationales⁴⁷ si elles exercent ou traitent de compétences dites « *mixtes* ». A savoir, des compétences qui relèvent à la fois de l'autorité fédérale et des entités fédérées.

³⁸ Une première partie avait été transférée à l'occasion de la troisième réforme de l'Etat. *Voy. supra* « Première partie, 4. La troisième réforme de l'Etat de 1988 ».

³⁹ Arrêté royal du 31 janvier 1994 sur les transferts des attachés et prospecteurs commerciaux aux gouvernements régionaux, *M.B.*, 10 mars et accord de coopération du 17 juin 1994 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux attachés économiques et commerciaux, et aux modalités de promotion des exportations, *M.B.*, 26 octobre.

⁴⁰ A l'heure actuelle, certains d'entre eux travaillent également pour le compte du Grand Duché du Luxembourg.

⁴¹ Avis n°52.274 du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/2, p. 4.

⁴² L'article 92bis, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles permet aux communautés et régions de conclure des accords de coopération.

⁴³ *M.B.*, 17 janvier 1991.

⁴⁴ A. ALEN *et al.*, *Hervorming van de instellingen. Staat, Gemeenschappen en Gewesten*, Brugge, Die Keure, 1989, pp. 110 à 124.

⁴⁵ L'article 92bis, §§ 2 à 4 *undecies* de la loi spéciale de réformes institutionnelles définit désormais les matières pour lesquelles un accord de coopération est obligatoire.

⁴⁶ A. SCHAUS, *L'exécution des obligations internationales dans un Etat fédéral*, thèse de doctorat de la Faculté de droit de l'ULB, 2000-2001, pp. 138 et s. ; Ch-E. LAGASSE, « La représentation de la Belgique dans les organisations internationales », *R.B.D.I.*, 1994, p. 308 ; F. INGELAERE, « De Nieuwe wetgeving inzake de internationale betrekking van de Gemeenschappen en de Gewesten », *T.P.B.*, 1993, p. 814 ; F. INGELAERE, « De Europeesrechtelijke raakvlakken van de nieuwe wetgeving inzake de internationale betrekking van de Belgische Gemeenschappen en Gewesten », *S.E.W.*, 1994, p. 64 ; G. VAN HOOREBEKE, « Les relations internationales des Communautés et des Régions : les nécessités de la cohérence », *Rev. reg. dr.*, 1993, p. 348 ; B. KERREMANS et J. BEYERS, « De plaats van Federle Overheid, Gewesten en Gemeenschappen in de Europese Unie : consequenties van de staatsvorming en de winziging van artikel 146 UE », *T.B.P.*, 1995, p. 647.

⁴⁷ Par exemple, nous pouvons citer l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.) ou l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.).

A ce titre, nous relevons ici deux accords d'une importance capitale⁴⁸. Le premier est l'accord cadre de coopération du 30 juin 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès des organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes⁴⁹. Le second est l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne⁵⁰.

La différence entre les arrangements et les accords de coopérations est notable. Les premiers ne sont *que* des accords politiques et ne font donc en aucun cas référence aux normes qui régissent les accords de coopérations⁵¹.

Par ailleurs, un autre aspect des relations internationales en Commerce extérieur réside dans le droit qu'ont les régions de conclure des traités internationaux portant sur les matières qui relèvent de leurs compétences.

5.3. La consécration du principe de loyauté fédérale dans la Constitution

Une nouvelle contrainte dans l'exercice des compétences est venue s'ajouter par la sixième révision de la Constitution⁵² : le principe de loyauté fédérale⁵³. Le carcan de l'union économique et monétaire reste, quant à lui, d'application.

Cela suppose que les entités qui composent l'Etat fédéral se reconnaissent réciproquement comme égales⁵⁴ et autonomes⁵⁵. Par conséquent, il n'y a pas de contrôle hiérarchique ou de tutelle de l'autorité fédérale sur les autorités fédérées⁵⁶. De plus, il impose aux différentes autorités de tenir compte des intérêts des autres⁵⁷.

⁴⁸ Concernant la place d'un accord de coopération dans la hiérarchie des normes, voy. M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN, *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 17.

⁴⁹ *M.B.*, 19 novembre.

⁵⁰ *M.B.*, 17 novembre.

⁵¹ Une autre différence réside en la possibilité ou non de créer des juridictions de coopération. Cependant, il ne nous est pas possible d'aborder cette question dans le cadre du présent travail. Nous renvoyons à A. ALEN et P. PEETERS, « België op zoek naar een coöperatief federaal Staatsmodel. Over de samenwerking tussen de Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten na de derde Staatshervorming », *T.B.P.*, 1989, pp. 369 et s.

⁵² L'article 143, § 1^{er}, anciennement article 107^{ter-bis}, § 1er, est inscrit dans la Constitution depuis le 5 mai 1993, date à laquelle fut proclamé l'Etat belge comme étant un état fédéral.

⁵³ F. DELPEREE, « La Belgique est un Etat fédéral », *J.T.*, 1993, p. 664 ; J. SAUTOIS, « Le concept de loyauté fédérale », in : X., *Evolutions dans le fédéralisme coopératif belge*, Bruges, La Chartre, 2013, pp. 79 et s.

⁵⁴ En Belgique, l'égalité est respectée par l'équivalence des normes législatives (au sens large : lois, décrets, ordonnances, bien que cette dernière ait un statut particulier), voy. e. a. F. DELPEREE, M. VERDUSSEN, « Le système fédéral », in : F. DELPEREE (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 54.

⁵⁵ « Le principe d'autonomie exige que chaque entité fédérée ait son propre ordre juridique, qu'elle dispose de compétences propres et les exerce sans ingérence des autorités fédérales », M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 630 ; A. ALEN, K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, p. 397.

⁵⁶ R. ERGEC, *Introduction au droit public, tome 1*, Diegem, Kluwer, 1994, p. 21 ; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, *Handboek Belgisch Publiekrecht*, Brugge, Die Keure, 2010, p. 226.

⁵⁷ R. ERGEC, « Le droit international et les conflits au sein de l'Etat fédéral », *R.I.D.C.*, 1987, p. 363.

Il ne faut donc pas porter atteinte aux décisions et politiques menées par les autres autorités⁵⁸. Par cela, les principes de loyauté et de proportionnalité se rejoignent. En effet, ce dernier commande, quant à lui, à une entité fédérée de ne pas « *exercer la politique qui lui a été confiée d'une manière telle qu'il devienne impossible ou exagérément difficile pour une autre autorité de mener efficacement la politique qui a été confiée* »⁵⁹. Il demeure une différence de fondement entre ces deux principes : le principe de loyauté est contenu dans la Constitution, alors que le principe de proportionnalité est, quant à lui, d'origine prétorienne.

La loyauté fédérale transcende les règles répartitrices de compétences. L'intérêt des autres collectivités doit être pris en compte pour ne pas nuire à l'équilibre de l'Etat⁶⁰. Dès lors, nous pouvons dire que le principe de loyauté fédérale limite l'exercice des compétences alors même que ces dernières sont attribuées de manière exclusive⁶¹.

L'article 143 de la Constitution fait désormais partie des normes de référence⁶² sur la base desquelles la Cour constitutionnelle peut statuer par voie d'arrêts⁶³. Il convient que les régions y prêtent une attention particulière lorsqu'elles exercent leurs compétences en matière de Commerce extérieur.

5.4. Etat des lieux suite à la quatrième réforme de l'Etat : le paradoxe

Nous pouvons avancer que la quatrième réforme de l'Etat, combinée la sixième révision de la Constitution, a créé un certain paradoxe. D'une part, la régionalisation s'est accrue ne laissant au fédéral qu'une vraie compétence : l'assurance-crédit. D'autre part, l'introduction dans la Constitution du principe de la loyauté fédérale a, en plus du carcan de l'union économique et monétaire, limité l'effet de cette même régionalisation de compétences.

Une autre conséquence est la considérable réduction des compétences de l'Office belge du Commerce extérieur. Désormais, il se voit cantonné à un rôle de simple coordinateur des politiques régionales en la matière.

⁵⁸ Comme illustration, citons l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 17 juin 1994 précité « *dans un esprit de loyauté fédérale et de coopération réciproque entre les pouvoirs fédéraux et régionaux en Belgique ainsi que dans les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger* ».

⁵⁹ C.C., 23 avril 1992, n° 31/92 ; C.C., 9 juillet 1992, n° 55/92.

⁶⁰ A. ALEN, « De federale loyautéit : ondanks alles, toch een bevoegheidsverdelend concept ? », in : J. VERHOEVEN (dir.), *La loyauté. Mélanges offerts à Etienne Cerexhe*, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 19 à 37 ; F. DELPEREE, « La Belgique est un Etat fédéral », *J.T.*, 1993, pp. 637 à 646 ; P. PEETERS, « Le principe de la loyauté fédérale : une métamorphose radicale », *A.P.T.*, 1994, pp. 239 à 242 ; S. DEPRE, « Les conflits d'intérêts : une solution à la lumière de la loyauté fédérale ? », *Rev. b. dr. const.*, 1995, p. 162.

⁶¹ A. ALEN et P. PEETERS, « Bundestreue in het Belgisch grondwettelijke recht », *R.W.*, 1989-1990, p. 1152 ; Y. LEJEUNE, « Le principe de loyauté fédérale : une règle de comportement au contenu mal défini », *A.P.T.*, 1994, p. 234.

⁶² P. DERMINE, « La loyauté fédérale et la sixième réforme de l'Etat – Essai d'interprétation », *A.P.T.*, 2015, p. 215.

⁶³ A. ALEN et B. BARBEAUX, « Le comité de concertation, bilan à la lumière de l'expérience », in : X., *Les conflits d'intérêts. Quelle solution pour la Belgique de demain ?*, pp. 139-140 ; J. SAUTOIS, « Le concept de loyauté fédérale », in : X., *Evolutions dans le fédéralisme coopératif belge*, Brugge, La Charte, 2013, pp. 85 à 98. *Voy. e. a.* C.C., 28 avril 2011, n° 57/2011 ; C.C., 5 mai 2011, n° 60/2011 ; C.C., 18 janvier 2012, n° 7/2012 ; C.C., 30 juin 2014, n° 97/2014.

De plus, les transferts de compétences, de personnel, de biens et de budget ont nécessité la création d'organes régionaux chargés de la gestion de ces différents flux⁶⁴.

Nous le voyons, par cette réforme de l'Etat, le centre de gravité du Commerce extérieur a nettement basculé du côté régional. En effet, les compétences fédérales ne doivent plus s'analyser que comme étant des exceptions⁶⁵.

6. LA CINQUIEME REFORME DE L'ETAT DE 2001

6.1. La tentative de clarification et la modification de la répartition des compétences

A l'occasion de la cinquième réforme de l'Etat dite « *réforme de la Saint Polycarpe* »⁶⁶, le législateur spécial a voulu mettre de l'ordre. Il s'agissait de réorganiser avec davantage de cohérence la répartition de compétences en matière de Commerce extérieur entre l'autorité fédérale et les régions.

L'objectif était double. D'une part, la volonté existait de réduire les réserves de compétences de l'autorité fédérale. D'autre part, il fallait mettre un terme aux querelles inutiles et, partant, de définir de manière nette l'attribution des compétences en ce qui concerne la coordination, la coopération et la promotion du Commerce extérieur. Pour ce faire, la loi spéciale du 13 juillet 2001⁶⁷ a modifié plusieurs aspects de la répartition des compétences.

Premièrement et par l'article 6, § 1^{er}, VI, 3^o, a) de la loi spéciale de réformes institutionnelles⁶⁸, les régions sont désormais formellement compétentes, et conjointement avec l'autorité fédérale, pour l'octroi de garanties contre les risques liés aux exportations, importations et investissements. Il s'agit d'une consécration par le législateur spécial d'une pratique pourtant acquise aux régions qui sont dorénavant formellement membres des organes d'octroi des garanties⁶⁹.

Deuxièmement, le point « *b* » du même article permet aux régions de « *mener une politique commerciale multilatérale sans préjudice de l'article 92bis, § 4bis* ». Ce dernier permet à l'Etat, aux communautés et aux régions de conclure des accords de coopération qui portent

⁶⁴ Voy. *infra* Partie 2, les agences régionales

⁶⁵ R. ANDERSEN, *op cit.*, p. 252 ; N. LAGASSE, « La régionalisation accrue du Commerce extérieur », in : X. Les lois spéciales et ordinaire du 13 juillet 2001. La réforme de la Saint-Polycarpe, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp.112 à 115.

⁶⁶ N. LAGASSE, « La régionalisation accrue du Commerce extérieur », in X., Les lois spéciales et ordinaire du 13 juillet 2001. La réforme de la Saint-Polycarpe, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 109 à 157. A. ALEN *et al.*, *Hervorming van de instellingen. De vijfde Staatshervorming van 2001*, Brugges, Die Keure, 2002, pp. 14 à 18.

⁶⁷ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés *M.B.*, 3 août.

⁶⁸ *La politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale: a) d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement; la représentation des régions sera assurée dans les institutions et les organes fédéraux qui fournissent ces garanties; b) en matière de politique commerciale multilatérale, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 92bis, § 4bis*, nous soulignons.

⁶⁹ Voy. *e. a.* l'article 12 de la loi du 31 août 1939 sur l'Office National du Dueroire relatif à la composition de son conseil d'administration, *M.B.*, 4 octobre.

notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Ce langage quintessencié laisserait transparaître que l'autorité fédérale a la main en ce qui concerne la représentation internationale liée à la compétence du Commerce extérieur *sensu lato* mais il n'en est rien. En effet, il est désormais inscrit dans la loi spéciale de réformes institutionnelles que les différentes entités doivent respecter des accords de coopération conclus en vertu de la loi spéciale elle-même. Ce qui ne semble donc n'être qu'une lapalissade⁷⁰.

Troisièmement, la loi spéciale de 2001 modifie la *titularité* de la compétence de coordination et la coopération en matière de politique de débouchés et d'exportations qui appartenait à l'autorité fédérale. Deux éléments sous-tendaient cette modification. D'une part, cela clarifiait les rôles de chacune des entités en matière de Commerce extérieur. D'autre part, il y avait un accroissement de la régionalisation. Cela correspondait à la volonté politique de l'époque.

6.2. Les suites de la cinquième réforme de l'Etat

Tout d'abord, cette réforme va sonner le glas pour l'Office belge du Commerce extérieur. Désormais, ce sera l'Agence pour le Commerce extérieur qui exercera les reliquats de compétences maintenues dans le giron de l'autorité fédérale⁷¹⁷².

Ensuite, nous pouvons dire que, foncièrement, la cinquième réforme de l'Etat ne remanie pas énormément la répartition des compétences en matière de Commerce extérieur, alors qu'il s'agissait de l'un de ses objectifs. Il s'agit davantage d'un éclairage sur la politique de promotion et de coordination. Les régions et l'autorité fédérale ne mèneront plus d'actions concurrentes en la matière. Partant, cela réduit la nécessité d'une coordination entre les différentes institutions à cet égard.

Le principe est désormais limpide : les régions ont la compétence de principe et, dans le même temps, il existe des réserves de compétences fédérales. Par ailleurs, il demeure un exercice conjoint en matière de commerce international⁷³⁷⁴.

7. LA SIXIEME REFORME DE L'ETAT

La sixième réforme de l'Etat a apporté, elle aussi, son lot de modifications. S'agissant du Commerce extérieur, la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de

⁷⁰ Voy. *supra* « Première partie, 5.2 La nécessité de coopérer : les arrangements et les accords de coopération ».

⁷¹ F. INGELAERE, G. VAN HAEGENDOREN, G. CLEMER, B. SEUTIN, *Lambermont : de Staatshervorming van 2001*, Brugge, Die Keure, 2001, p. 205.

⁷² Voy. *infra* « Partie 2, 3. Le cas ambivalent de l'agence pour le commerce extérieur, organisme interfédéral ».

⁷³ F. INGELAERE, G. VAN HAEGENDOREN, G. CLEMER, B. SEUTIN, *Lambermont : de Staatshervorming van 2001*, Brugge, Die Keure, 2001, p. 204.

⁷⁴ Nous n'aborderons pas la coopération au développement dans le cadre de ce travail. Pour davantage de développements sur le sujet, nous vous renvoyons à A. SCHAUS, « La scène internationale : la réforme de la coopération au développement et du Commerce extérieur », in : X., *Les accords du Lambermont et du Lombard. Approfondissement ou erreur d'aiguillage ?*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 441 à 452.

l'Etat⁷⁵ va apporter du changement en matière d'accords de coopération entre entités fédérées⁷⁶. Désormais, ces dernières pourront prendre décrets communs en lieu et place des accords de coopération.

Cela répond à certaines critiques relatives à la praticabilité du système. En effet, seuls les gouvernements pouvaient amender un accord et ce, par le biais d'un nouvel accord. Dorénavant, les parlements des entités fédérées ont la compétence d'adoption, de modification et d'exécution en de nombreuses matières. En pratique, il faudra au préalable composer une commission interparlementaire chargée de l'examen de la proposition ou le projet de décret.

Nous l'évoquons, les accords de coopération constituent l'un des piliers de l'action régionale, notamment, en matière de Commerce extérieur⁷⁷.

⁷⁵ M.B., 31 janvier.

⁷⁶ Matière régie par l'article 92bis de la LSRI et modifié par l'article 43 de la loi spéciale du 6 janvier 2014.

⁷⁷ Voy. *supra* « Première partie, 5.2 La nécessité de coopérer : les arrangements et les accords de coopération »..

CONCLUSION

La conséquence des nombreuses réformes de l'Etat est assez clair : les institutions belges sont d'une rare complexité⁷⁸, certainement le fruit de trop nombreux compromis *à la belge*. De plus, les matières régionalisées l'ont été par phases et par blocs, ce qui a, à certains moments de l'histoire, provoqué des asymétries, des blocages et des difficultés.

Par ailleurs, il y a toujours eu une tendance qui présidait aux différentes réformes de l'Etat et donc, en matière de Commerce extérieur : la régionalisation. En effet, il n'y a eu que des transferts à sens unique, à savoir de l'autorité fédérale vers les régions. Chacune d'entre elles a par après créé ou non les institutions pour gérer ces compétences nouvelles.

Nous le verrons, l'*éclatement* des compétences a donc entraîné la création d'une véritable galaxie d'organes qu'il convient désormais de faire fonctionner ensemble pour le bien de nos entreprises et de notre économie. Cependant, les incidents ne sont pas rares. Les régions protestent contre l'autorité fédérale l'accusant d'empiéter sur des compétences qui ne sont désormais plus les siennes.

⁷⁸ M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN, *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 730.

II. DEUXIEME PARTIE : LE PAYSAGE DES INSTITUTIONS, RESULTANTE DES REFORMES DE L'ETAT

INTRODUCTION

Au cours de cette seconde partie, nous décrirons le paysage actuel des institutions jouant un rôle en Commerce extérieur en Belgique.

Nous commencerons par les structures des entités fédérées, régionales et communautaires, issues de la dissolution de l'O.B.C.E. et de la *défédéralisation* des compétences.

Nous continuerons en exposant les complexes organismes fédéraux qui, malgré une régionalisation accrue des compétences, continuent d'occuper une place importante.

Enfin, nous envisagerons le cas de l'Agence pour le Commerce extérieur. Celle-ci est une organisation ambivalente et témoigne à suffisance du système alambiqué auquel nous sommes arrivés au terme de ces nombreuses réformes de l'Etat.

1. LES ORGANISMES DES ENTITES FEDEREES

1.1. Avant la régionalisation : l'Office belge du Commerce extérieur

Les agences régionales à l'exportation n'ont pas toujours évolué sous leur forme actuelle. Elles ont été créées suite à l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés⁷⁹, mettant en œuvre la cinquième réforme de l'Etat.

En effet, comme nous l'avons exposé dans la première partie de ce travail, la *titularité* de la compétence du Commerce extérieur a été progressivement régionalisée⁸⁰. L'accord du *Lambermont*⁸¹ a notamment transféré le Commerce extérieur aux régions.

Avant cela, il n'existait qu'une seule « *agence* » : l'Office belge du Commerce extérieur⁸², organisme d'intérêt public créé par la loi du 16 juillet 1948⁸³. L'O.B.C.E. a connu de multiples évolutions, dont une majeure à l'occasion de la troisième réforme de l'Etat des années 1988 et 1989. A la suite de cette dernière, les régions héritèrent de la compétence liée aux débouchés et aux exportations, tandis que la compétence de coordination, de coopération et de promotion restait dans le giron de l'Autorité fédérale et donc, de l'O.B.C.E. De plus, la

⁷⁹ *M.B.*, 3 août.

⁸⁰ Pour rappel, la compétence relative aux attachés économiques et commerciaux a, quant à elle, été régionalisée en 1993.

⁸¹ La cinquième réforme de l'Etat comprend un deuxième volet : l'accord du Lombard. Cependant, celui-ci concerne les institutions bruxelloises et n'est donc pas relevant pour le périmètre de recherche du présent travail.

⁸² Ci-après « O.B.C.E. » ou « Office ».

⁸³ Loi du 16 juillet 1948 créant un établissement public dénommé Office belge du Commerce extérieur, *M.B.*, 2 septembre.

loi spéciale de financement de 1989⁸⁴ a transféré une partie du fonds du Commerce extérieur⁸⁵ et du personnel⁸⁶ de l'Office vers les régions.

Par la quatrième réforme de l'Etat, l'O.B.C.E. vit une fois encore son rôle réduit en matière de Commerce extérieur. Les compétences passaient à nouveau du giron fédéral aux giron régionaux. Cependant, il conserve un rôle de coordination et d'initiative en matière d'actions à l'étranger, à condition de l'exercer en concertation avec les régions. De plus en plus, cet organe s'apparente à une « *coquille vide* » tant les régionalisations successives le privaient de moyens humains, budgétaires et, partant, d'action.

Peu avant la cinquième réforme de l'Etat, la Région flamande a introduit un recours en annulation contre la loi instituant l'Office. En effet, celle-ci critiquait, notamment, la représentation linguistique au sein de l'organe ainsi que les compétences administratives qui lui étaient attribuées⁸⁷. Le recours fut rejeté.

Dans le même temps, la majorité régionale flamande et la *Volksunie*⁸⁸ trouvèrent un accord visant à dissoudre l'O.B.C.E. et à le remplacer par une agence. L'accord de Gouvernement prévoyait, quant à lui, de totalement transférer les compétences relatives au Commerce extérieur aux régions, mais en aucun cas il n'envisageait la suppression de l'Office⁸⁹.

Par la suite, les Région wallonne et de Bruxelles-Capitale se sont jointes à la revendication politique, ce qui a conduit le législateur spécial à supprimer l'Office belge du Commerce extérieur et à transférer ses compétences aux régions lors de la cinquième réforme de l'Etat⁹⁰.

En conséquence, l'O.B.C.E. a été dissout par l'article 26*quater* de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat⁹¹. Cet article a été introduit par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat⁹². Le fonds du Commerce extérieur a suivi la même voie et a été régionalisé, à l'exception des subsides aux Chambres belges de commerce à l'étranger.

⁸⁴ Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, *M.B.*, 17 janvier.

⁸⁵ Ce fonds a été créé par la loi du 24 mars 1954 instituant un fonds du Commerce extérieur, *M.B.*, 25 mars. Originellement, ledit fonds était destiné à soutenir les initiatives d'expansion économiques à l'étranger des entreprises par le biais de subventions octroyées l'O.B.C.E.

Quant aux moyens, 242 millions de francs belges seront transférés sur les 936 millions qui composent le budget de l'O.B.C.E.

⁸⁶ Sur les 374 collaborateurs de l'O.B.C.E., 145 d'entre eux seront transférés aux régions.

⁸⁷ C.C., 10 février 1999, n°15/99.

⁸⁸ La position de la *Volksunie* était tout à fait particulière. Le parti sortait d'un échec électoral mais il était nécessaire au niveau régional flamand pour gouverner sans le CVP. Au niveau fédéral, son appui était également nécessaire pour avoir la majorité spéciale nécessaire permettant la modification des lois spéciales. La *Volksunie* va donc vendre sa participation au prix fort : une régionalisation accrue des compétences, Ch.-X. JACQUES et Ch. BOROMEÉ, « La Conférence intergouvernementale et interparlementaire du renouveau institutionnel », *C.H. CRISP*, n°s 1707-1708, 2001, pp. 20 à 24 et 81 à 85.

⁸⁹ Ch.-X. JACQUES et Ch. BOROMEÉ, *op cit.*, p. 20 ; N. LAGASSE, *op cit.*, pp. 120 à 123.

⁹⁰ Pour rappel, la régionalisation ne concerne pas l'assurance-crédit à l'importation, à l'exportation et aux investissements.

⁹¹ *M.B.*, 19 avril, *Errat.*, *M.B.*, 20 novembre.

⁹² *M.B.*, 15 août.

La dissolution de l'Office fut donc le produit scalaire de trois tendances : la volonté indépendantiste flamande, l'anti-royalisme viscéral de certains⁹³ et la prise en compte de la perte de vitesse de l'organisme dû à l'addition des régionalisations qui l'ont privé de compétences.

A l'issue de cette ultime étape, les biens, les droits et obligations restant dans le patrimoine de l'O.B.C.E. ont été transférés à l'Agence pour le Commerce extérieur⁹⁴. Il en a été de même pour le personnel qui était encore sous l'autorité de l'Office, bien qu'une partie de celui-ci ait déjà été transféré à l'occasion de la troisième réforme de l'Etat⁹⁵.

Concernant le budget, l'accord prévoyait à l'époque de réduire le budget annuel alloué à l'O.B.C.E. L'institution *interfédérale*⁹⁶ recevra désormais 100 millions, contre les 700 millions attribués à l'Office belge du Commerce extérieur. Le solde de 600 millions sera réparti selon une « *clé IPP* », à savoir une répartition entre les régions en fonction du rendement territorial de l'impôt de chacune d'entre elles⁹⁷.

1.2. La genèse des agences régionales

Nous le disions, la loi spéciale de financement⁹⁸ a, en son article 61, § 3, opéré le transfert aux régions des biens, droits et obligations de l'Office belge du Commerce extérieur. Il revenait au législateur *ordinaire* de définir les modalités dudit transfert.

Ce fut chose faite par l'article 28 de l'arrêté royal du 13 mars 1991 portant coordination des lois du 28 décembre 1984 et du 26 juin 1990 relatives à la suppression et à la restructuration d'organismes d'intérêt public et des services de l'Etat. Ce cadre normatif permettait le transfert des missions de l'O.B.C.E. à chacune des régions.

Le Conseil régional wallon avait pris les devants par l'adoption, le 22 février 1990⁹⁹, d'un décret visant la création d'un service à gestion séparée dépendant de la direction générale des relations extérieures : l'Agence wallonne à l'exportation¹⁰⁰. L'Exécutif wallon avait pris des arrêtés¹⁰¹ pour lui permettre d'exercer les compétences dont elle est désormais chargée.

⁹³ L'OBCE a traditionnellement comme Président d'honneur un membre de la famille royale.

⁹⁴ Arrêté royal du 12 mai 2003 relatif au transfert des biens, droits et obligations de l'Office belge du Commerce extérieur à l'Agence pour le Commerce extérieur, à la Région flamande, à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 3 juin.

⁹⁵ Depuis la troisième réforme de l'Etat, un tiers du personnel de l'O.B.C.E. avait été transféré aux régions pour gérer les compétences qui devenaient les leurs.

⁹⁶ N. LAGASSE, *op cit.*, p. 141.

⁹⁷ Principe dit « *du juste retour* ».

⁹⁸ Loi spéciale de financement des Communautés et des Régions, *M.B.*, 17 août.

⁹⁹ Décret wallon du 22 février 1990 portant création d'une Agence wallonne à l'exportation, *M.B.*, 10 mai.

¹⁰⁰ Ci-après « AWEX ».

¹⁰¹ Arrêtés du 7 mai 1992 de l'Exécutif wallon relatif aux modalités d'intervention de l'Agence wallonne à l'exportation, *M.B.*, 4 juillet ; du 15 juillet 1993 relatif à un programme spécial de soutien au Commerce extérieur, *M.B.*, 17 septembre ; du 1^{er} avril 1993 relatif au partenariat économique international, *M.B.*, 19 mai.

La Région flamande avait suivi de près l'initiative wallonne en créant par décret l'Office flamand du Commerce extérieur, *Vlaams dienst voor buitenlandse handel*¹⁰².

Entre les organes flamand et wallon, il existait une différence de nature juridique. L'AWEX est, à sa création, un service à gestion séparée alors que l'Office flamand est un organisme d'intérêt public.

Quant aux compétences confiées aux institutions, elles étaient sensiblement les mêmes. Initialement, l'Agence wallonne était chargée d'adopter des catalogues d'activités visant la politique des débouchés et des exportations. Le Gouvernement wallon entérinait, quant à lui, les programmes d'actions¹⁰³ qui lui étaient proposés par le Ministre en charge du Commerce extérieur.

L'Office flamand devait, pour sa part, soutenir, directement ou non, le Commerce extérieur. Il soumettait ses catalogues d'activités et un programme sur base annuelle de campagnes promotionnelles pour approbation au Gouvernement flamand.

Quant à la Région de Bruxelles-Capitale, elle s'est dotée d'un Service Commerce extérieur. Différence notable avec les autres régions, elle n'avait pas créé d'institution spécifique pour exercer les compétences. Elle se distinguait également en ce qu'elle continuait de confier des missions à l'O.B.C.E., alors même que la compétence du Commerce extérieur a été régionalisée¹⁰⁴¹⁰⁵.

Le Gouvernement bruxellois qui était directement en charge de l'exercice des compétences. Pour ce faire, il a adopté une Ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁰⁶. Cette dernière a créé un Comité consultatif du Commerce extérieur¹⁰⁷ chargé d'émettre des avis, d'initiative ou sur demande du Gouvernement régional bruxellois, sur des questions de Commerce extérieur¹⁰⁸.

Les agences flamande et wallonne ainsi que le Service bruxellois du Commerce extérieur seront, par l'accord de coopération du 17 juin 1994¹⁰⁹, les nouveaux employeurs des attachés économiques et commerciaux. A ce titre, seules les régions peuvent les désigner et définir leurs missions. Ils sont en charge de la promotion des entreprises exportatrices. Il leurs

¹⁰² Décret flamand du 23 janvier 1991 créant l'Office flamand du Commerce extérieur, *M.B.*, 2 février et un arrêté fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité, *M.B.*, 30 mars. L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1991

¹⁰³ R. ANDERSEN, *op cit.*, p. 248.

¹⁰⁴ Convention de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'O.B.C.E. du 13 octobre 1992, non publiée au *M.B.*

¹⁰⁵ R. ANDERSEN, *op cit.*, p. 249.

¹⁰⁶ *M.B.*, 17 février.

¹⁰⁷ Arrêté du 16 juillet 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale modifiant l'arrêté du 29 février 1996 déterminant les organisations représentatives et fixant le nombre de membres qui font partie du Comité consultatif du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, au sein du Conseil économique et social de Bruxelles, *M.B.*, 27 juillet.

¹⁰⁸ Articles 4 et 5 de l'Ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁰⁹ Accord de coopération du 17 juin 1994 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux attachés économiques et commerciaux, et aux modalités de promotion des exportations, *M.B.*, 26 octobre.

incombe également de favoriser la mise en réseau des entreprises dans le pays dans lequel ils sont occupés.

Les attachés sont inscrits sur les listes diplomatiques ou consulaires des pays dans lesquels ils sont en poste. Partant, ils bénéficient des mêmes droits et obligations que les membres de missions diplomatiques et consulaires¹¹⁰. L'article 8 de l'accord de coopération désigne le chef de mission comme responsable devant les autorités locales.

De plus, ils ont le droit d'accès aux ressources documentaires de l'ambassade ou du poste consulaire local en ce qui concerne les entreprises de l'Etat d'accueil. Les diplomates peuvent, quant à eux, participer à une initiative économique lorsque leur présence est à même de faciliter ou de favoriser les échanges avec les partenaires économiques locaux¹¹¹.

1.3. Les Agences régionales

1.3.1. L'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers

La nature de l'Agence wallonne à l'exportation¹¹² a été modifiée par un décret wallon du 2 avril 1998¹¹³. En effet, il ne s'agit désormais plus d'un service à gestion séparée mais d'un organisme d'intérêt public¹¹⁴.

En 2004, un nouveau décret¹¹⁵ sera voté pour donner à l'Agence sa forme actuelle. Celui-ci a fusionné d'une part, l'Agence wallonne à l'exportation et, d'autre part, l'Office pour les investisseurs étrangers en Wallonie¹¹⁶, et a modifié le nom de l'organisme qui se dénomme désormais : Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers¹¹⁷.

L'Agence est notamment chargée de promouvoir les entreprises wallonnes à l'étranger et de les soutenir financièrement¹¹⁸ dans leurs études et prospections des marchés extérieurs, la recherche d'investisseurs ainsi que la gestion des programmes d'activités¹¹⁹.

L'AWEX est dirigée par un Conseil d'administration dont la composition est régie par les articles 4 à 10 du décret précité. Les organisations représentatives des travailleurs ont une

¹¹⁰ Articles 3.3.1 et 10.2 de l'accord de coopération du 17 juin 1994 précité.

¹¹¹ N. LAGASSE, *op cit.*, p. 112.

¹¹² Il s'agit ici de sa dénomination de l'époque.

¹¹³ Décret wallon du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation, *M.B.*, 10 avril.

¹¹⁴ Article 1^{er} du décret précité.

¹¹⁵ Décret wallon du 1^{er} avril 2004 modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation, *M.B.*, 29 avril.

¹¹⁶ Ci-après « OFI ».

¹¹⁷ Ci-après « Agence » ou « AWEX »

¹¹⁸ A cet égard, le Gouvernement wallon prend régulièrement des arrêtés pour modifier le régime d'aides accordées aux entreprises. Celles-ci ont été réformées et les nouvelles conditions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. *Voy.* Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises, *M.B.*, 7 mars.

¹¹⁹ Article 2 du décret du 2 avril 1998 tel que modifié par le décret du 1^{er} avril 2004 précité.

place au sein de celui-ci¹²⁰. Nous le verrons, ce n'est pas le cas au sein l'Agence pour le Commerce extérieur¹²¹.

Le Conseil d'administration établit un budget annuel. Il est soumis pour approbation au Gouvernement wallon qui a le contrôle sur l'AWEX¹²². D'autres sources de financement peuvent intervenir¹²³.

En outre et comme nous l'exposons¹²⁴, l'AWEX est l'employeur des attachés économiques et commerciaux qui ont été régionalisés par les différentes réformes de l'Etat. Ceux-ci forment un réseau à l'étranger et constituent la base de l'action de promotion des entreprises wallonnes.

En 2016, ils sont au nombre de 109, dont 80 à charge du budget wallon.

Par ailleurs, l'Agence peut compter sur la Société de financement de l'exportation et de l'internationalisation des entreprises wallonnes, dit SOFINEX. Créée à l'initiative du Gouvernement wallon, elle a pour objet d'encourager les exportations, les nouvelles implantations ainsi que les investissements à l'étranger des TPE, PME et Grandes entreprises ayant leur siège social sur le sol wallon¹²⁵. La SOFINEX intervient soit par une participation au financement, soit en soutien direct aux exportations.

1.3.2. Flanders Investment & Trade

Nous l'évoquons¹²⁶, la Région flamande s'est également dotée d'une agence spécifique pour le Commerce extérieur « *Vlaams dienst voor buitenlandse handel* »¹²⁷. Un décret de 1996 a modifié la dénomination d'organe, le renommant : « *Export Vlaanderen* »¹²⁸.

Tout ceci fut abrogé¹²⁹ et remplacé par un décret de 2004¹³⁰, lequel institue une nouvelle agence dénommée : *Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen*, et dont

¹²⁰ Article 4 du décret précité.

¹²¹ Voy. *infra* « Partie 2, 3. Le cas ambivalent de l'agence pour le commerce extérieur, organisme interfédéral ».

¹²² L'AWEX est également soumise à un contrat de gestion dont l'actuel arrivera à échéance fin 2016.

¹²³ Article 15 du décret précité.

¹²⁴ Voy. *supra* « Partie 1, 5.1 La nouvelle régionalisation de compétences liées au Commerce extérieur ».

¹²⁵ Rapport d'activités de la SOFINEX, 2013, p. 14.

¹²⁶ Voy. *supra* « Partie 2, 1.2 La genèse des agences régionales »

¹²⁷ Décret du 23 janvier 1991 créant l'Office flamand du Commerce extérieur, *M.B.*, 2 février et un arrêté fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité, *M.B.*, 30 mars. L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1991.

¹²⁸ Décret flamand du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 23 janvier 1991 créant l'Office flamand du Commerce extérieur, *M.B.*, 5 octobre.

¹²⁹ A l'exception des articles 22 bis (moyens financiers) et 23§2 (certains biens, droits et obligations).

¹³⁰ Décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « *Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen* » (Agence flamande pour l'Entrepreneuriat international), *M.B.*, 4 juin.

L'entrée en vigueur du décret a été fixée le 1^{er} juillet 2005 par l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'entrée en vigueur du décret flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « *Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen* » (Agence flamande pour l'Entrepreneuriat international), *M.B.*, 15 juillet.

L'agence est qualifiée « *d'autonomisée* » car elle est chargée de l'exécution de la politique, conformément au décret cadre du 18 juillet 2003 de politique administrative, *M.B.*, 22 août.

l'appellation anglaise est *Flanders Investment & Trade*¹³¹. Dans la déclinaison flamande, il s'agissait d'une fusion avec le « *Dienst Investeren Vlaanderen* », homologue de l'*OFI*.

Le FIT exerce les missions qui lui sont attribuées par le décret l'instituant¹³² ou, à titre spécifique, par le Gouvernement¹³³. C'est par contre le Parlement flamand qui alloue un budget au FIT¹³⁴, bien que l'organisme puisse également avoir d'autres sources de financement¹³⁵.

L'agence flamande est, elle aussi, dirigée par un Conseil d'administration dont la composition varie légèrement par rapport à son homologue wallon¹³⁶. Par ailleurs, une partie des tâches qui lui sont attribuées ne peuvent pas être déléguées¹³⁷.

Tout comme l'AWEX, le FIT s'entoure d'attachés économiques et commerciaux chargés de tisser un réseau à l'étranger. En 2015, 198 d'entre eux sont en poste à l'étranger.

1.3.3. Bruxelles Invest & Export (BIE)

Bruxelles Invest & Export est le service dédié au Commerce extérieur et aux investissements étrangers de la Région de Bruxelles-Capitale. Il dépend du Service public régional et, plus particulièrement, de l'administration Bruxelles Economie et Emploi, BEE. Comme nous l'évoquons¹³⁸, il ne s'agit pas d'un organisme d'intérêt public comme ses deux homologues flamand et wallon.

BIE assure la promotion et l'attrait de la Région auprès de partenaires économiques étrangers ou d'investisseurs potentiels. Il vient également financièrement en aide aux entreprises, associations sans but lucratif et indépendants établies sur le sol de la région bruxelloise et qui veulent exporter¹³⁹.

Quant à son réseau d'attachés économiques et commerciaux, il est composé, en 2014, de 76 agents en poste¹⁴⁰.

¹³¹ Ci-après « *FIT* ».

¹³² Article 4 à 6ter du décret flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « *Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen* ».

¹³³ Article 5, §2 du décret précité.

¹³⁴ Article 16, §2, al. 3 du décret précité.

¹³⁵ Article 16, §1^{er} du décret précité. A titre de comparaison, une fois encore, nous remarquons que les sources de financement pour l'organe flamand sont plus largement envisagées que pour son homologue wallon.

¹³⁶ Il y a 12 membres du côté flamand contre 16 coté wallon. Le nombre de places réservées aux représentants des organisations syndicales n'est pas le même. Nous renvoyons à la lecture comparée de l'article 7 du décret flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « *Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen* » et de l'article 4 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers.

¹³⁷ Article 8 du décret précité.

¹³⁸ *Voy. supra* « *Partie 2, 1.2 La genèse des agences régionales* ».

¹³⁹ Article 6 de l'Ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale et son arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 24 juillet, *Errat.*, *M.B.*, 23 août.

¹⁴⁰ Rapport d'activités de *Bruxelles Invest & Export*, 2014, p. 4.

1.4. Le cas particulier : Wallonie-Bruxelles International¹⁴¹

En 1996, la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) ont conclu un accord de coopération relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales¹⁴².

Par après et toujours par le biais d'un accord de coopération, elles ont créé un outil chargé d'assurer la promotion à l'étranger de leurs créateurs et entrepreneurs : Wallonie-Bruxelles International, W.B.I.¹⁴³. Précision importante, il s'agit ici d'un organisme d'intérêt public de *type A*¹⁴⁴. Partant, cela a pour conséquence qu'un exerce un contrôle hiérarchique sur la structure¹⁴⁵. Dans ce cas précis, il s'agit du Ministre-Président de la Communauté française.

De facto, W.B.I. est la résultante de la fusion d'organes fédérés, à savoir : le Commissariat général aux Relations internationales (C.G.R.I.) de la Communauté française et la Division des Relations internationales (D.R.I.) de la Région wallonne¹⁴⁶.

Désormais, la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale concluront conjointement des accords internationaux pour participer, notamment, à des manifestations internationales.

Enfin, W.B.I. s'est doté d'un réseau de délégations à travers le monde par le biais d'accords conclus avec des pays et régions étrangers. Il sera directement notamment chargé de l'exercice des compétences internationales de la COCOF¹⁴⁷.

¹⁴¹ Ci-après « WBI ».

¹⁴² Accord de coopération du 21 novembre 1996 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales.

¹⁴³ Accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, *M.B.*, 23 mai.

¹⁴⁴ Article 1^{er} de l'accord de coopération précité.

¹⁴⁵ Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, *M.B.*, 24 mars.

¹⁴⁶ Articles 1^{er}, der. alinéa, 3, § 3, al. 2, 4 et 5, § 1^{er}, al. 2 de l'accord de coopération précité.

¹⁴⁷ Article 7 de l'accord de coopération précité.

2. LES ORGANISMES FEDERAUX

2.1. L'office National du Dueroire

L'Office National du Dueroire¹⁴⁸ est un organisme parastatal en charge de l'assurance-crédit à l'exportation, l'importation et à l'investissement. Il constitue un cas particulier de notre système institutionnel mais il est tout à fait indispensable pour nos entreprises. Cet organisme s'est installé dans un vide laissé par les compagnies d'assurance privées incapables de couvrir les risques moyennant le paiement d'une contribution « *raisonnable* »¹⁴⁹.

Dès ce moment et au vu du rôle important de l'assurance-crédit en matière d'exportations, cette activité fut exercée presque exclusivement par les pouvoirs publics par l'entremise d'organes dont ils ont le contrôle, comme l'Office National du Dueroire¹⁵⁰. Plus singulièrement encore, la compétence est dite « *parallèle* »¹⁵¹. En effet, elle est exercée tant par l'autorité fédérale que par les régions qui ont, si l'on suit l'avis du Conseil d'Etat¹⁵², la possibilité d'élaborer des mécanismes et structures propres en la matière¹⁵³.

Cependant, cela pose certaines difficultés. En effet, l'O.N.D. est un organisme public agissant sur un marché concurrentiel entre le secteur public et le secteur privé¹⁵⁴.

L'Office a été créé et organisé sous la forme d'un organisme permanent par l'arrêté royal du 10 janvier 1935¹⁵⁵. En effet, le « *Dueroire gouvernemental* » existait depuis 1921 mais sous une forme temporaire¹⁵⁶. L'organisation de l'O.N.D. a été mise en place par l'arrêté royal du 22 janvier 1935¹⁵⁷.

Par l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939¹⁵⁸¹⁵⁹ qui fut un véritable « *virage institutionnel* »¹⁶⁰, il a été complètement réorganisé juridiquement, administrativement et financièrement. La loi

¹⁴⁸ Ci-après « Office » ou encore « O.N.D. ».

¹⁴⁹ Un autre élément est que les pouvoirs publics peuvent se permettre, dans le cadre de *Finexpo* notamment, d'aider les pays en voie de développement qui sont importateurs de biens d'équipements. *Voy. infra* « Partie 2, 2.3 *Finexpo* ».

¹⁵⁰ J. BASTIN, *La défaillance de paiement et sa protection : l'assurance-crédit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991, pp. 91 à 97 ; P. BECUE, « Assure crédit publique », in : X., *Traité pratique de l'assurance*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 371.

¹⁵¹ F. INGELAERE, G. VAN HAEGENDOREN, G. CLEMER, B. SEUTIN, *Lambermont : de Staatshervorming van 2001*, Brugge, Die Keure, 2001, p. 205.

¹⁵² Avis n°52.274 du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/2, p. 4.

¹⁵³ A. SCHAUS, *Commerce extérieur : on prend les mêmes et on recommence*, *A.T.P.*, 2002, pp. 217 à 222 ; Ch. DARVILLE-FINET, « Le Commerce extérieur : les principales étapes du nouveau paysage institutionnel », *R.B.D.I.*, 1994, p. 168.

¹⁵⁴ La concurrence micro- et macroéconomique des opérateurs agissant sur le marché des assurances dont notamment l'assurance-crédit ne faisant pas l'objet de la présente étude, nous ne développerons pas d'avantage cet aspect.

¹⁵⁵ Arrêté royal du 10 janvier 1935 modifiant la loi du 2 août 1932 relative à la garantie de bonne fin d'opérations d'exportation et créant un Office national du dueroire, *M.B.*, 27 janvier.

¹⁵⁶ Loi du 7 août 1921 autorisant le gouvernement à garantir jusqu'à concurrence d'une somme de 250 millions de francs, la bonne fin de ventes de marchandises belges à l'étranger, *M.B.*, 20 août.

¹⁵⁷ Arrêté royal n° 1 du 22 janvier 1935 organisant l'office national du Dueroire, *M.B.*, 27 janvier.

¹⁵⁸ Arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 abrogeant et remplaçant la loi du 2 août 1932 relative à la bonne fin d'opérations d'exportation et créant un Office National du Dueroire, *M.B.*, 4 octobre

¹⁵⁹ A l'époque, il s'agissait d'un arrêté royal dont l'intitulé fut modifié par un arrêté royal du 12 janvier 1981 pour devenir « Loi du 31 août 1939 sur l'Office National du Dueroire ».

prise à l'époque est toujours en vigueur, bien qu'elle ait été modifiée à de multiples reprises¹⁶¹.

Nous le disions, il s'agit d'un cas particulier de notre système institutionnel. En effet, bien que les compétences liées au Commerce extérieur soient régionalisées, l'Office n'a pas fait l'objet d'un transfert.

Cependant, il y avait un intérêt économique à ce que l'O.N.D. reste fédéral et ne soit pas subdivisé en autant de parts qu'il n'y a de régions. En effet, pour des raisons structurelles, dont l'étalement des risques, l'Office devait avoir une dimension suffisante pour disposer de capacités financières afin de permettre un degré substantiel de couverture des opérations commerciales internationales.

Il n'en demeure pas moins que depuis la cinquième réforme de l'Etat, les régions sont représentées dans le conseil d'administration du Ducroire.

Par ailleurs, lorsque l'on cherche à exporter, l'opération comporte des risques susceptibles d'affecter les échanges et le rôle de l'O.N.D. est de les couvrir¹⁶². Il en existe différentes catégories¹⁶³.

Premièrement, il existe un risque commercial. Celui-ci est susceptible d'intervenir lorsque la situation du partenaire, acheteur, se détériore sur le plan financier. La défaillance commerciale du débiteur de l'opération entraîne, dans la majorité des cas, le non-respect de l'obligation de payer qui lui incombe.

Deuxièmement, l'exportateur est confronté aux risques politiques qui peuvent être de deux types. D'une part, il y a les événements qui ne sont pas liés directement à un acte des autorités publiques que sont les guerres, révolutions, putschs ou encore émeutes. D'autre part, les actes, les décisions ou encore les manquements du pouvoir constituent également des risques politiques devant être pris en compte lors d'une opération d'exportation. Les éléments qui viennent d'être énoncés sont de nature à empêcher le partenaire commercial d'honorer ses engagements envers l'exportateur.

Troisièmement, il existe des événements naturels et cataclysmiques, tels que les cyclones, tremblements de terre ou encore inondations, qui peuvent affecter les échanges commerciaux.

Dernièrement, l'Office National du Ducroire couvre également les risques monétaires et économiques liés aux opérations internationales de commerce. Il peut s'agir de risques de change ou de (non-)transfert des devises¹⁶⁴.

¹⁶⁰ M-A. CRIJNS, « L'Office National du Ducroire ou le secteur public de l'assurance-crédit à l'exportation », Les dossiers du Journal des tribunaux, numéro 7, Bruxelles, Larcier, 1995, pp. 25 et s.

¹⁶¹ Les modifications sont intervenues par les lois des 21 avril 1949 (*M.B.*, 19 mai), 1^{er} mars 1957 (*M.B.*, 21 mars), 31 décembre 1958 (*M.B.*, 7 février 1959), 25 juillet 1960 (*M.B.*, 11 août), 27 juillet 1962 (*M.B.*, 1^{er} septembre), 3 juin 1964 (*M.B.*, 17 juin), 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 décembre, *errat*, *M.B.*, 7 février 2003), 27 mars 2006 (*M.B.*, 11 avril) et 6 janvier 2014 (*M.B.*, 31 janvier).

¹⁶² Il existe une série de risques dits « exclus ». *Voy. e. a.* KREDIETBANK (KBC), *Financiële praktijk van de buitenlandse handel. Deel 5 : Risico-indekking : politieke en commerciële risico's*, Bruxelles, KB, 1993, p. 21 ; M-A. CRIJNS, *op cit.*, pp. 54-55 ; W. CORLUY, *Financiering en risicobeheer in de internationale handel. Theoretische en praktische handleiding voor exporteur en importeur, Reeks Bedrijfsliteratuur*, Deurne, M.I.M., 1990, p. 168.

¹⁶³ P. BECUE, *op cit.*, pp. 373 à 375

Ces risques sont couverts par l'O.N.D. A ce titre, il revêt une importance tout à fait particulière dans le paysage commercial international. En effet, sans lui, les entreprises seraient presque dans l'impossibilité d'exporter tant la probabilité de défaillance du partenaire serait grande et la situation instable¹⁶⁵.

L'assurance-crédit permet donc aux opérateurs commerciaux de se prémunir contre la non-exécution des obligations de leurs partenaires liée à la survenance des événements décrits *supra*. Pour obtenir cette couverture, les entreprises paient ce qui pourrait être comparé à une « *prime d'assurance* ».

Pour tout ce qui précède, il était indispensable que l'Office reste uni et donc ne soit pas régionalisé. Nous remarquons un certain pragmatisme en la matière sur lequel nous reviendrons dans la troisième partie du présent travail.

¹⁶⁴ M-A. CRIJNS, *op cit.*, pp. 45 et s.

¹⁶⁵ J. BASTIN, *La défaillance de paiement et sa protection : l'assurance-crédit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991, p. 68.

2.2. La société belge d'investissement international (SBI)

La société belge d'investissement est, avec l'Agence pour le Commerce extérieur et l'Office national du Ducroire, la troisième structure parastatale active en la matière. Par le dépôt de ses statuts, elle a été créée en 1971¹⁶⁶.

Pour sa part, la S.B.I. est en charge du co-financement des investissements à long terme réalisés par des entreprises belges à l'étranger dont, principalement, le développement d'activités (*joint-venture*, filiales, etc.). Il s'agit là d'un appui pour permettre leur expansion¹⁶⁷.

Les aides accordées par la société sont rendues possibles par ses propres avoirs mais également par les leviers financiers dont elle bénéficie de la part des agences régionales wallonne et flamande au Commerce extérieur¹⁶⁸.

Bien qu'étant constituée sous la forme d'une société anonyme, elle est détenue majoritairement par l'Etat belge via deux structures importantes que sont la Société Fédérale de Participations et d'Investissements¹⁶⁹ et la Banque Nationale Belge¹⁷¹¹⁷².

¹⁶⁶ D. YERNAULT, *L'État et la propriété. Le droit public économique par son histoire (1830 – 2012)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1005 à 1017.

¹⁶⁷ Rapport d'activités de la *Société belge d'investissement international*, 2013, pp. 2 et 8.

¹⁶⁸ *Voy. supra* « Partie 2, 1.3 Les agences régionales ».

¹⁶⁹ Loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, *M.B.*, 18 avril.

¹⁷⁰ En effet, la *SBI* et la *SFPI* sont liées par un protocole d'accord datant de décembre 2014. Le rapport d'activités de 2014 que nous avons pu consulter précise que la collaboration entre les deux entités sera renforcée par une participation financière accrue de la *SFPI* dans la *SBI*.

¹⁷¹ Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, *M.B.*, 28 mars.

¹⁷² 63,34 % sont détenus par les structures dépendant de l'Etat belge. Le reste est détenu par des privés dont les actionnaires majoritaires sont les banques *ING* et *BNP Paribas*.

2.3. Comité pour le soutien financier de l'exportation, dit « FINEXPO »

Finexpo¹⁷³ est un comité interministériel d'avis géré par l'administration des Affaires étrangères¹⁷⁴. Il est chargé de soutenir financièrement les entreprises exportatrices de biens d'équipement et de services connexes¹⁷⁵. Pour ce faire, l'organisme propose trois types d'instruments¹⁷⁶ : la stabilisation des taux d'intérêt, les bonifications d'intérêts et les prêts d'Etat à Etat.

Il y a un dessein de coopération au développement dans les actions du comité qui se matérialise par un élément de « *don* » direct ou une intervention sur le système de bonification d'intérêts¹⁷⁷¹⁷⁸. Cela réduit le cout de l'importation. Cependant, les conditions d'intervention de Finexpo varient en fonction du l'Etat vers lequel les entreprises exportent.

A l'instar d'une partie du budget de l'Agence pour le Commerce extérieur, celui de Finexpo est totalement à charge du SPF Affaires étrangères¹⁷⁹.

Finexpo et l'Office National du Ducroire¹⁸⁰ sont deux organismes intimement liés¹⁸¹. Ils interviennent tous deux sur le plan de l'assurance-crédit¹⁸².

¹⁷³ Contraction de « financement » et « exportation ».

¹⁷⁴ Rapport d'activités de *Finexpo*, 2013, p. 2.

¹⁷⁵ *Idem*, pp. 2 et 3.

¹⁷⁶ P. BECUE, *op cit.*, pp. 397 et 398.

¹⁷⁷ Rapport d'activités de *Finexpo*, 2013, p. 2.

¹⁷⁸ Arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1er, 1° et 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, *M.B.*, 27 juin.

¹⁷⁹ Budget général des dépenses 2016, allocation de base 14 51 21 31 12 01 : « *Soutien à l'exportation dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation via des instruments financiers de nature commerciale ou concessionnelle* »,

¹⁸⁰ *Voy. supra* « *Partie 2, 2.1 Office National de Ducroire* ».

¹⁸¹ Rapport d'activités de *Finexpo*, p. 3.

¹⁸² Par exemple, *Finexpo* et l'Office National du Ducroire ont le même questionnaire « *d'entrée* » en vue d'obtenir une intervention publique.

2.4. La contestée diplomatie économique

Récemment, un réseau de Conseillers en diplomatie économique a été mis en place¹⁸³. Ceux-ci sont nommés par arrêté royal sur proposition du Ministre des Affaires étrangères. Il s'agissait de remplacer les Conseillers de Commerce extérieur dont le statut datait de 1984¹⁸⁴.

Pour être candidat, ils doivent répondre à une série de conditions, ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité et être « *susceptibles de pouvoir contribuer au développement des relations sociales, économiques, commerciales et financières entre la Belgique et l'étranger* »¹⁸⁵.

A ce titre, ils doivent communiquer, d'initiative ou à la demande du Ministre des Affaires étrangères, toute information susceptible de contribuer au développement des relations entre la Belgique et leur pays de résidence. Les conseillers sont également au *service* des autorités diplomatiques et consulaires belges sur place, ainsi que des représentants des régions¹⁸⁶.

Par ailleurs, une loi du 21 décembre 2013¹⁸⁷ a introduit un code consulaire dans notre ordre juridique. Celui-ci était censé rassembler des législations éparses¹⁸⁸ en un seul et même texte codifiant les différentes compétences consulaires¹⁸⁹.

Cependant, il confère aux fonctionnaires consulaires fédéraux « *toutes les fonctions consulaires prévues par le droit international* »¹⁹⁰, en ce compris des compétences commerciales pourtant dévolues aux régions. Le Gouvernement flamand a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre cette disposition¹⁹¹.

La Haute juridiction a rejeté le recours et rappelle, d'une part que, nonobstant toute régionalisation de certaines compétences, il faut préserver l'unité et la cohérence de la politique étrangères et que dès lors, les entités fédérées ne peuvent développer des politiques étrangères différentes¹⁹².

D'autre part, la Cour rappelle également que les entités fédérées sont compétentes pour la nomination des attachés économiques et commerciaux. Ceux-ci sont placés sous l'autorité diplomatique du chef de mission¹⁹³.

¹⁸³ Arrêté royal du 21 janvier 2013 portant statut des Conseillers en diplomatie économique, *M.B.*, 6 février.

¹⁸⁴ Arrêté royal du 11 avril 1984 portant le statut des Conseillers en Commerce extérieur, *M.B.*, 17 avril.

¹⁸⁵ Articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 21 janvier 2013 précité.

¹⁸⁶ Article 5 de l'arrêté royal précité.

¹⁸⁷ *M.B.*, 21 janvier 2014.

¹⁸⁸ Les lois du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire; du 10 juillet 1931 concernant la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale; du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil; du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports; du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie; du 26 juin 2002 relative aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité ainsi que les articles 165, § 2, al. 2 et 170bis du Code civil.

¹⁸⁹ *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2012-2013, n° 53-2841/001, p.4.

¹⁹⁰ Article 1^{er}, 8° de la loi du 21 décembre 2013 portant le code consulaire.

¹⁹¹ C. C., 28 mai 2015, n° 80/2015.

¹⁹² *Ibid.*, B.4.1

¹⁹³ *Ibid.*, B.5.2.

Elle conclut en assurant que tout cela ne porte pas atteinte aux compétences des communautés et régions, telles qu'attribuées par la LSRI dont, notamment, le Commerce extérieur¹⁹⁴.

Les régions peuvent conclure des Traités internationaux et régler la coopération internationale pour ce qui relève de leurs compétences¹⁹⁵. A ce titre, elles pourront nommer des représentants internationaux, dont les attachés économiques et commerciaux¹⁹⁶. Par contre, toute autre est la question de savoir si les entités fédérées peuvent disposer de leur propre diplomatie¹⁹⁷¹⁹⁸.

¹⁹⁴ C. C., 28 mai 2015, n° 80/2015, B.6.

¹⁹⁵ A. FEYT, « Les Communautés et les Régions peuvent-elles se doter d'une diplomatie propre ? », *C.D.P.K.*, 2002, pp. 22 à 41.

¹⁹⁶ A. FEYT, *op cit.*, pp. 29 et 30.

¹⁹⁷ A. FEYT, *op cit.*, p. 28.

¹⁹⁸ Une autre question encore est celle de l'établissement d'une *paradiplomatie* par les entités fédérées. Cependant, nous n'aborderons pas cette question au cours de la présente étude. Voyez en ce sens : S. PAQUIN, « Les actions extérieures des entités *subétatiques* : quelle signification pour la politique comparée et les relations internationales ? », *Revue internationale de politique comparée*, 2005, pp. 129 à 142 ; M. REUCHAMPS, *Minority Nations in Multinational Federations: A Comparative Study of Quebec and Wallonia*, 2015, Abington, Routledge, 198 p.

3. LE CAS AMBIVALENT DE L'AGENCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR, ORGANISME INTERFEDERAL

3.1. Les origines de l'Agence pour le Commerce extérieur

Par la cinquième réforme de l'Etat et l'accord de la *Saint-Polycarpe*, le Commerce extérieur a été totalement régionalisé - ou presque. Seules les compétences liées à l'assurance-crédit et Finexpo sont restées dans le giron de l'autorité fédérale¹⁹⁹.

L'article 18, 3° de la loi spéciale du 13 juillet 2001²⁰⁰ a ajouté au troisième paragraphe de l'article 92bis de la LSRI un point « d) » qui prévoit l'obligation de conclure un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les régions pour la création d'une « Agence »²⁰¹.

L'Agence pour le Commerce extérieur²⁰² a donc été fondée par un accord de coopération du 18 décembre 2002²⁰³²⁰⁴ entre les régions et l'autorité fédérale. L'Agence a repris la place d'institution de coordination, laissée vide à la suite de la dissolution de l'Office belge pour le Commerce extérieur²⁰⁵.

En outre, l'Agence s'est vu transférer le personnel, les biens, droits et obligations de l'Office belge du Commerce extérieur par un arrêté royal du 12 mai 2003²⁰⁶. Il y eut, en quelque sorte, une continuation de la personne de l'O.B.C.E. dans le chef de l'A.C.E.²⁰⁷. De plus, elle reprenait certaines compétences de l'Office auxquelles les régions étaient déjà associées²⁰⁸.

3.2. La gouvernance de l'organisme

La gestion de l'A.C.E. a été confiée principalement aux trois régions mais aussi à l'autorité fédérale et, pour partie, à des représentants du monde économique²⁰⁹.

¹⁹⁹ Voy. *supra* « Partie 2, 2.1 Office National de Ducroire ».

²⁰⁰ M.B., 3 août.

²⁰¹ « L'autorité fédérale et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération : (...) d) pour la création d'une Agence, qui décidera et organisera des missions conjointes à l'initiative d'une ou de plusieurs régions ou sur demande de l'autorité fédérale, et qui organisera, développera et diffusera de l'information, des études et de la documentation sur les marchés extérieurs (...) », article 92bis, §3, d) de la loi spéciale de réformes institutionnelles tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

²⁰² Ci-après « l'Agence » ou « A.C.E. ».

²⁰³ Accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une agence pour le Commerce extérieur, M.B., 26 novembre.

²⁰⁴ Ci-après « l'accord de coopération ».

²⁰⁵ Une différence notable tout de même : l'O.B.C.E. était instituée par une loi *fédérale*, tel n'est pas le cas pour l'A.C.E.

²⁰⁶ Arrêté royal du 12 mai 2003 relatif au transfert des biens, droits et obligations de l'Office belge du Commerce extérieur à l'Agence pour le Commerce extérieur, à la Région flamande, à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 3 juin.

²⁰⁷ L'Agence pour le Commerce extérieur est désormais en charge des subsides aux chambres de commerce, reliquat de la régionalisation du fonds du Commerce extérieur.

²⁰⁸ Voy. *supra* « Partie 2, 1.1 Avant la régionalisation : l'Office belge du Commerce extérieur ».

²⁰⁹ Voy. *e. a.* l'article 6 de l'accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une agence pour le Commerce extérieur crée une clé de répartition entre les différentes entités concourant à la gestion de l'Agence ; F. INGELAERE, G. VAN HAEGENDOREN, G. CLEMER, B. SEUTIN, *Lambermont : de Staatshervorming van 2001*, Brugge, Die Keure, 2001, p. 206.

En effet, la présence régionale dans l'organe de gestion est la *nouveauté* instaurée par la cinquième réforme de l'Etat et ce, pour répondre à la critique émise par la Région flamande. Cette dernière avait décidé de paralyser l'organe en pratiquant la politique de la « *chaise vide* » au conseil d'administration tant que ses revendications n'étaient pas entendues concernant la gestion de l'Office belge du Commerce extérieur²¹⁰.

Au sein de la nouvelle structure qu'est l'Agence pour le Commerce extérieur, les régions ont une représentation importante et un rôle prépondérant. En effet, elle reçoit le qualificatif d'agence « *interfédérale*²¹¹ » étant donné que les trois régions et l'autorité fédérale concourent à sa gestion en étant représentées au sein du conseil d'administration²¹²²¹³.

Dans le même esprit, les actions de cette organisation sont désormais tournées directement vers les exportations régionales et leurs services dédiés.

Il peut sembler paradoxal que d'une part, les compétences soient régionalisées totalement et que, d'autre part, l'autorité fédérale reste représentée au sein du conseil d'administration de l'Agence. Cela s'explique principalement par le souhait de certaines grandes entreprises actives sur les marchés de la grande exportation de maintenir une image « *made in Belgium* » qui serait portée par cette représentation fédérale²¹⁴²¹⁵.

3.3. Les compétences de l'Agence

L'Agence pour le Commerce extérieur est compétente pour l'organisation des visites royales d'Etat comprenant un volet économique, des missions thématiques et des missions princières²¹⁶. Beaucoup s'interrogèrent sur la présence d'un Ministre fédéral à l'occasion de ces missions pour lesquelles une « *couverture ministérielle* » serait nécessaire étant donné qu'un membre de la famille royale est en déplacement.

²¹⁰ Ch.-X. JACQUES et Ch. BOROMEE, « La Conférence intergouvernementale et interparlementaire du renouveau institutionnel », *CH. CRISP*, n^{os} 1707-1708, 2001, pp. 71 à 79.

²¹¹ N. LAGASSE, *op cit.*, p. 142.

²¹² Concernant la composition du conseil d'administration, deux conceptions s'affrontèrent lors des négociations. L'une, la conception flamande, voulait que la représentation soit proportionnelle au poids des exportations de chacune des régions. L'autre, la conception francophone, souhaitait voir maintenue la répartition paritaire. La deuxième fut retenue. De plus, une place est réservée aux acteurs issus du monde économique.

Le conseil d'administration se compose désormais comme suit : il y a quatre représentants fédéraux (deux représentants du gouvernement, un francophone et un néerlandophone ainsi que deux représentants du monde économique, un francophone et un néerlandophone), la même chose pour la Région de Bruxelles capitale. Les Région flamande et wallonne ont également quatre représentants : deux du gouvernement et deux du monde économique (chacun de l'appartenance linguistique de la région qu'il représente).

²¹³ Pour davantage de développements relatifs au comité d'accompagnement, le conseil de direction et les commissaires aux comptes, nous renvoyons à N. LAGASSE, *op cit.*, pp. 146 et 147.

²¹⁴ A. SCHAUS, *op cit.*, p. 219.

²¹⁵ *Voy.* les travaux préparatoires dont, notamment, *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, 2-709/7, p. 55 et *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2015-2016, 54-1428/016, p. 13.

²¹⁶ Tout comme l'OBCE à l'époque, l'Agence a également un Président d'Honneur qui est le Prince héritier. Cependant, le Sa Majesté Philippe, roi des Belges, n'a pas transmis ce titre. C'est sa sœur, la Princesse Astrid, qui ne préside les missions qu'en tant que « *représentante de Sa Majesté le Roi* ».

Pour cela, il faudrait présupposer que l'inviolabilité et l'irresponsabilité royale prévue par la Constitution²¹⁷ s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille royale. Tel n'est cependant pas le cas au vu du caractère exceptionnel de ces principes qui ne peuvent dès lors pas recevoir d'interprétation extensive²¹⁸.

La présence ministérielle régionale ou fédérale en charge du Commerce extérieur se justifie par contre lors d'une mission économique. Il s'agit d'une responsabilité fonctionnelle du Ministre²¹⁹.

Concernant encore les missions princières, l'annexe première à l'accord de coopération précité revêt une importance tout à fait particulière. Elle précise qu'il faut que les régions et l'autorité fédérale soient unanimement en faveur de tenue de la mission princière, pour qu'elle soit organisée²²⁰. Concrètement, chacune des parties à l'accord possède *de facto* un droit de véto²²¹.

Quant aux missions économiques d'initiative régionale, celles-ci doivent recueillir l'appui d'au moins deux régions pour qu'elles puissent être organisées²²².

En outre, la rédaction malheureuse de l'article 3 de l'accord précité posait question. Ce dernier assignait à l'Agence davantage de compétences que ce que l'article 92*bis*, §3, d) de la LSRI lui confiait en réalité. Les « *tâches d'intérêt commun décidées à l'unanimité par le Conseil d'administration* » ne pouvaient être interprétées comme une extension des compétences laissées à l'appréciation de l'organe de gestion de l'Agence.

Le Conseil d'Etat attira en ce sens l'attention des différents législateurs chargés de porter assentiment à l'accord de coopération dont question²²³.

Des précisions ont été apportées dans l'annexe première de l'accord de coopération²²⁴. Ces tâches consistent en l'accueil de délégations étrangères ou encore l'entretien de contacts avec les chambres de commerce et d'industrie de pays étrangers.

²¹⁷ Articles 88 et 106 de la Constitution.

²¹⁸ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 661 à 667 ; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS, T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht*, Brugge, Die Keure, 2015, pp. 945 et 946.

²¹⁹ D'autres éléments entrent en ligne de compte pour la présence ministérielle comme la volonté des partenaires économiques de ne pas commettre d'impair juridique. Aussi, une raison politique claire encourage cette présence politique : la volonté de maintenir un lien entre la famille royale et le pouvoir fédéral. Evitant ainsi que les membres de la famille royal n'accompagnent uniquement les missions régionales, LAGASSE, *op cit.*, pp. 138 et 139.

²²⁰ Article unique, 1., 2^{ème} alinéa de l'annexe première à l'accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une agence pour le Commerce extérieur.

²²¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-709/7, p. 177.

²²² Article unique, 1., 3^{ème} alinéa de l'annexe première à l'accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une agence pour le Commerce extérieur.

²²³ L'avis du Conseil d'Etat était très semblable à l'une ou l'autre remarque *légistique* près. *Voy.* Avis n° 33.822 du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2 - 1276/1, pp. 20 et s.

²²⁴ Article unique, 3. de l'annexe première à l'accord de coopération précité.

3.4. Le financement de l'Agence

Concernant le financement²²⁵, l'autorité fédérale est tenue d'intervenir annuellement à hauteur de 2.478.935,25 euros²²⁶. C'est en effet le seul montant clairement établi par l'accord de coopération.

Les régions peuvent, quant à elles, intervenir dans le financement. Il ne s'agit, selon le texte, que d'une possibilité et non d'une obligation. L'intervention est répartie entre les entités régionales selon une « clé IPP »^{227,228}. De plus, elles bénéficient, dans ce cas aussi, d'un droit de veto²²⁹.

A l'époque, le Conseil d'Etat avait également attiré l'attention des différents législateurs sur cette problématique du financement non-obligatoire dans le chef des régions²³⁰. Il y avait en effet un risque qu'elles pratiquent la politique du « portefeuille vide »²³¹ et, partant, paralysent l'Agence.

Selon la section législation de la Haute juridiction administrative, il faut maintenir le lien étroit entre, d'une part, l'exercice des compétences matérielles et, d'autre part, le financement de celles-ci. Par un financement non-obligatoire, ce principe serait bafoué.

Récemment, la Région flamande a, par la voix de son Ministre-Président, décidé de réduire de moitié la dotation allouée à l'Agence. Cela a entraîné des difficultés financières importantes pour l'A.C.E., d'autant que les autres régions ont suivi la même voie²³².

Cela a eu deux conséquences directes. La première concerne le nombre de missions principales qui a été réduit de quatre à deux. La seconde est budgétaire. Le Secrétaire d'Etat en charge du Commerce extérieur a dû demander à la Ministre en charge de la Loterie nationale d'octroyer une subvention de 250.000,00 euros à l'Agence. Cela doit compenser, du moins pour partie, la réduction des dotations régionales²³³.

²²⁵ Articles 12 et s. de l'accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une agence pour le Commerce extérieur. *Voy. e. a.* à ce sujet F. INGELAERE, G. VAN HAEGENDOREN, G. CLEMER, B. SEUTIN, *Lambermont : de Staatshervorming van 2001*, Brugge, Die Keure, 2001, p. 207.

²²⁶ Montant pour l'année 2002 qui doit être adapté aux fluctuations de l'indice moyen des prix à la consommation.

²²⁷ Clé de répartition visée à l'article 35sexies du 16 janvier 1989 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions (*M.B.*, 17 janvier) introduit par l'article 22 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 (*M.B.*, 3 août) et modifié par l'article 28, 1° et 2° de la loi spéciale du 6 janvier 2014 (*M.B.*, 31 janvier).

²²⁸ Pour 2014, l'autorité fédérale est intervenue à hauteur de 2.715.000,00 € ; la Région wallonne est intervenue à hauteur de 734.000,00 € ; la Région flamande est intervenue à hauteur de 1.586.000,00 € ; la Région de Bruxelles-Capitale est intervenue à hauteur de 233.784,00 €.

²²⁹ Article 12, al 1^{er} de l'accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une agence pour le Commerce extérieur : « *Le Conseil d'administration fixe le budget annuellement. Celui-ci doit être approuvé par les représentants de chacune des autorités régionales* », nous soulignons.

²³⁰ Avis n° 33.822 du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2 - 1276/1, pp. 20 et s.

²³¹ A. SCHAUS, *op cit.*, p. 220.

²³² *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2015-2016, n° 54-1352/8, pp. 7 et 8.

²³³ *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2015-2016, n° 54-1428/16, p. 18.

Finalement, bien que l'organe soit matériellement aux mains des régions, le financement est, quant à lui, majoritairement d'origine fédérale. Cela n'est d'ailleurs pas sans susciter certaines interrogations.

En effet, les entités fédérées voulaient davantage avoir droit au chapitre sur la gestion de l'Agence pour le Commerce extérieur mais ne veulent par ailleurs pas consacrer des moyens budgétaires à son fonctionnement. Pourtant, si l'on reprend l'avis du Conseil d'Etat, les régions ne peuvent se départir du financement lorsqu'elles exercent des compétences qui leurs sont formellement dévolues.

Par conséquent, l'Agence s'expose à la même paralysie que l'Office belge du Commerce extérieur en son temps. La nécessité d'un vote unanime sur les missions principales et le budget pourrait la mener à une lente agonie, faute de disposer d'un programme d'actions et des moyens nécessaires.

CONCLUSION

Au travers de cette seconde partie, nous avons pu nous rendre compte des deux particularités institutionnelles qui sont les nôtres aujourd'hui. D'une part, l'éclatement des compétences a eu pour conséquences une démultiplication des structures intervenantes en Commerce extérieur, réduisant sa lisibilité d'autant.

D'autre part, les interconnexions entre les différents organismes et le consensus entre les entités montrent à suffisance la nécessité d'une coordination en la matière. L'Agence pour le Commerce extérieur en est d'ailleurs le cas symptomatique.

Tout ce qui précède semble être le fruit de la construction *phasée* du paysage régional en Commerce extérieur que nous avons décrit au cours de la première partie de ce travail.

Par ailleurs, des synergies se sont développées entre les régions et communautés dans un souci *d'efficacité maximale*. Cela démontre aux entournures qu'une régionalisation accrue n'était peut-être pas la solution idéale.

De plus, l'immobilisme qui caractérisait l'Office belge du Commerce extérieur lors de ces dernières années d'existence s'est finalement reporté sur l'Agence. En effet, de par l'octroi de droits de veto aux entités qui la dirigent, chacune est dans la capacité de bloquer son fonctionnement tant sur le plan des actions et missions que sur le plan budgétaire.

III. TROISIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA REPARTITION ACTUELLE DES COMPETENCES PAR LES ACTEURS

INTRODUCTION

Selon la méthode d'analyse des discours de John KINGDON²³⁴, la mise à l'agenda d'un sujet particulier, en l'occurrence le Commerce extérieur, intervient lorsque trois courants se rencontrent.

Le premier est le courant des problèmes. En effet, le sujet revient au premier plan suite à un événement marquant (*focusing event*) : la décision de la Région flamande de réduire sa dotation et, partant, le nombre de missions économiques pour se concentrer sur ses propres missions.

Le deuxième courant est celui des solutions. Celui-ci est caractérisé par la présence d'une solution nouvelle au problème : la *refédéralisation* de la compétence du Commerce extérieur.

Enfin, le troisième courant est politique. Il s'agit de l'ensemble des modifications des orientations idéologiques des partis ou de la mobilisation de l'opinion publique. La volonté nouvelle de la Flandre, sous l'impulsion de la NV-A, de ne plus investir dans l'Agence pour le Commerce extérieur a été un élément déterminant.

Si les trois courants se rencontrent, cela crée une fenêtre d'opportunité. Il faut alors qu'un entrepreneur politique s'en saisisse. Tel fut le cas pour certains politiques, dont notamment Karel De GUCHT, ancien Ministre des Affaires étrangères et Commissaire européen au Commerce, qui se sont prononcés en faveur de la *refédéralisation*.

Nous avons dès lors interrogé les acteurs *clés* pour connaître leur opinion quant à la solution proposée ainsi que leurs critiques du système actuel.

Tout d'abord, nous voudrions préciser quelque peu la méthodologie utilisée. Les différents entretiens ont tous été réalisés de la même manière. Les intervenants connaissaient la question qui fait l'objet du présent travail et se sont prêtés à l'exercice sur la base du même questionnaire. Chaque entretien a été retranscrit et se trouve en annexe.

Aussi, il convient de garder à l'esprit que chacun des acteurs ayant répondu à nos questions le fait en fonction de la place qu'il occupe actuellement et des attributions qui sont les siennes. Il faut donc contextualiser les discours.

Au cours de la première section cette troisième partie, nous commencerons par relever les points forts de la régionalisation des compétences évoqués par les acteurs ainsi que les inconvénients que représenterait un maintien des compétences au niveau fédéral. En effet, les positions occupées par les intervenants permettent de mettre en lumière des aspects différents de la *défédéralisation*.

²³⁴ J. KINGDON, *Agenda, Alternatives and Public Policies*, New-York, Harper Collins, 1995, 273 p.

Toujours à l'aune des discours des acteurs interrogés, la seconde section sera, quant à elle, consacrée aux désagréments de cette régionalisation de compétences ainsi qu'aux atouts que représente une prédominance de l'autorité fédérale en matière de Commerce extérieur.

Pour conclure, nous traiterons des suggestions formulées par les intervenants. Celles-ci peuvent être distinguées en fonction des arguments avancés par chacun d'entre eux. Plusieurs thèses s'affrontent. D'un côté, une partie d'entre eux est en faveur d'une refédéralisation des compétences. De l'autre, certains plaident pour le maintien du système actuel de répartition des attributions. D'autres encore voudraient une modification des règles sans pour autant défendre une refédéralisation.

SECTION PREMIERE : LES AVANTAGES ET POINTS FORTS DE LA REGIONALISATION

Premièrement, les acteurs francophones rencontrés nous ont fait part de manière récurrente d'une problématique liée aux structures fédérales : la « *mainmise* » flamande sur les institutions²³⁵. Selon eux, la régionalisation a eu comme premier effet de pouvoir s'émanciper et disposer de ses propres outils et ce, en toute autonomie²³⁶.

Cependant, cette thèse n'est pas soutenue par Dirk VAN DER MAELEN, Député fédéral socialiste et Président de la Commission relations extérieurs de la Chambre. Selon lui, « *à l'époque de la régionalisation du Commerce extérieur, chaque communauté accusait l'autre de dominer les outils nationaux* »²³⁷.

Deuxièmement et toujours selon les mêmes intervenants, cette régionalisation a également permis mettre en œuvre les politiques économiques régionales de manière cohérente. En Région wallonne, par exemple, le Gouvernement a décidé de mettre des pôles de compétitivités en place et l'AWEX a sélectionné un de ces secteurs comme cible des actions à l'étranger. L'objectif est double.

D'un côté, il s'agit d'adapter la politique de Commerce extérieur à la politique économique régionale²³⁸. Pour l'année 2016, l'AWEX a désigné le numérique comme secteur-cible, domaine faisant également l'objet d'un *Plan* décidé par le Gouvernement wallon²³⁹.

D'un autre côté, la régionalisation permet de davantage tenir compte des spécificités et atouts régionaux ainsi que de mieux promouvoir les entreprises. En effet, le tissu économique et les domaines phares diffèrent d'une région à une autre²⁴⁰.

Dans un souci d'homogénéité, il convient selon certains d'entre eux de confier les compétences économiques au même niveau de pouvoir²⁴¹. Cet argument est cependant contesté par les représentants du Conseil économique et social de Wallonie que nous avons rencontré et par le Ministre des Affaires étrangères. Les premiers affirment qu'il n'y a pas d'automaticité dans le transfert des compétences liées au Commerce extérieur sinon, le Ducroire aurait également été régionalisé²⁴². Nous y reviendrons au cours de la deuxième section de la présente partie.

²³⁵ Voy. annexe 1, p. III ; annexe 4, p. XVIII ; annexe 7, pp. XXXVI et XXXVII, annexe 9, p. XLVIII.

²³⁶ Voy. annexe 7, p. XXXVII.

²³⁷ Voy. annexe 6, p. XXXII.

²³⁸ Voy. annexe 7, p. XXXVIII ; annexe 1, p. III ; annexe 3, pp. XII et XIII.

²³⁹ Voy. annexe 7, p. XXXIX : « *Pour 2016, plutôt que de désigner un marché cible, nous avons choisi de faire du numérique notre secteur cible. Nous aurons une vingtaine d'actions. Il y a une volonté de booster ce secteur là au niveau wallon, que nous soutenons à l'international* ».

²⁴⁰ Nous pouvons citer par exemple secteur diamantaire en Flandre. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le tissu économique est très fortement lié au secteur des services alors qu'en Région wallonne, il y a un excellent savoir-faire en aéronautique. Cela démontre à suffisance qu'il faille distinguer les politiques économiques, selon nos interlocuteurs.

²⁴¹ Voy. annexe 1, p. II ; annexe 7, pp. XXXVI et XXXVII.

²⁴² Voy. annexe 5, pp. XXI et XXII ; annexe 8, pp. XLII et XLIII.

Le second soutient, lui aussi, qu'il n'y a pas de lien de « *cause à effet* ». Pour preuve, beaucoup d'autres compétences interfèrent en matière de Commerce extérieur et pas seulement les compétences économiques régionalisées. Nous y reviendrons également.

Enfin, le déploiement des attachés économiques et commerciaux constitue un troisième argument²⁴³. Cependant, cela peut être relativisé quelque peu. En effet, nous remarquons que dans certains cas, les attachés travaillent pour plusieurs régions voire pour plusieurs pays en même temps. Cela permet d'une part de réaliser des économies d'échelle et, d'autre part, de disposer d'une personne de contact dans une région sans pour autant devoir démultiplier des moyens humains.

Nos interlocuteurs ont également avancé qu'il était rigoureusement impossible d'envisager une *refédéralisation*. Selon eux, il est irréaliste de croire que l'on pourrait trouver un Ministre fédéral qui serait au service des trois régions de manière égale. De plus, il faudrait que celui-ci les vende de manière équivalente tant leurs avantages que leurs faiblesses²⁴⁴.

Dès cet instant, le danger de voir à nouveau la compétence sujette à la critique *communautaire* réapparaîtrait. Tout cela nous replacerait dans la situation qui était la nôtre avant la régionalisation des compétences liées Commerce extérieur.

²⁴³ Voy. annexe 4, p. XIX ; annexe 7, p. XXXVI ; annexe 9, p. XLVIII.

²⁴⁴ Voy. annexe 1, p. V ; annexe 4, p. XIX.

SECTION 2 : LES AVANTAGES ET POINTS FORT D'UNE PREDOMINANCE DE L'AUTORITE FEDERALE

Nous l'évoquions, l'Office National du Ducroire est un cas particulier. En effet, il s'agit d'un organe dont nos interlocuteurs ont relevé l'importance substantielle²⁴⁵ mais également sa singularité. Il n'a pas été dissout malgré la régionalisation accrue des compétences et la possibilité désormais ouverte aux régions de créer leur propre institution d'assurance-crédit.

Pour Didier REYNDERS, Ministre des Affaires étrangères, cela montre « *qu'il se passe encore quelque chose au niveau fédéral et que ce niveau de pouvoir n'est pas exclu des activités liées au Commerce extérieur* ». A ce titre, il relève également qu'il y a toujours eu un Ministre fédéral en charge du Commerce extérieur²⁴⁶ et que des compétences sont directement liées à ce domaine de l'économie comme la fiscalité avec les intérêts notionnels et les conventions préventives de double imposition ou encore la sécurité sociale des travailleurs étrangers.

Une autre manifestation de la conservation de compétences par l'autorité fédérale est la diplomatie économique. Nous l'exposons, celle-ci fut contestée²⁴⁷ mais le discours des fédérations d'entreprises rencontrées ainsi que du Président de la Commission des Relations extérieures de la Chambre en vantent les mérites et l'utilité²⁴⁸. Plus largement, le rôle des ambassadeurs est souligné en ce qu'ils facilitent les échanges sur place. Ils sont également les représentants de l'ensemble de l'Etat : autorité fédérale, régions, communautés, etc. A ce titre, nos diplomates doivent valoriser l'image du pays²⁴⁹.

Par ailleurs, nos interlocuteurs appellent à davantage de coopération. Nous reviendrons sur ce point. Cela témoigne cependant d'une chose : la complémentarité qu'il existe entre les différents niveaux de pouvoir. Nous citons par exemple les missions économiques à l'occasion desquelles le Ministre des Affaires étrangères a des contacts politiques et les régions s'occupent, quant à elles, des contacts « *Business to business* »²⁵⁰.

S'agissant des missions principales, les acteurs interrogés ont relevé l'intérêt particulier qu'un membre de la famille royale continue de participer aux missions. Dans de nombreux Etats, cela permet d'être reçu par les plus hauts représentants des Etats hôtes et, partant, de permettre aux entreprises de créer ou d'approfondir leur réseau.

Selon le Ministre des Affaires étrangères, l'autorité fédérale incarne « *l'image Belgique* » bien davantage que les régions. Dirk VAN DER MAELEN et les représentants tant d'Agoria que du C.E.S.W. appuient cette thèse. Tel n'est par contre pas le cas d'autres acteurs rencontrés. En effet, tant du côté de l'AWEX que du côté de l'UWE, il n'est pas nécessaire que l'autorité fédérale soit associée à une mission, une foire ou un salon pour que les entités régionales

²⁴⁵ Voy. annexe 1, p. VI ; annexe 3, p. XV ; annexe 5, p. XXIV ; annexe 8, p. XLIII.

²⁴⁶ Voy. annexe 5, pp. XXI et XXIV.

²⁴⁷ Voy. *supra* « *Partie 2, 2.4 La contestée diplomatie économique* ».

²⁴⁸ Voy. annexe 2, p. VIII ; annexe 3, p. XIV ; annexe 5, pp. XV et XVI ; annexe 6, p. XXXIV.

²⁴⁹ Voy. annexe 4, p. XVII ; annexe 5, p. XXVI.

²⁵⁰ Voy. annexe 5, p. XXII.

avancent sous la bannière « *Made in Belgium* ». Nous pouvons citer, par exemple, les missions interrégionales²⁵¹.

Cependant, il convient de distinguer d'une part les régions et, d'autre part, les éléments spécifiques qui les composent ayant une place plus forte. Prenons l'exemple du Port d'Anvers. Celui-ci est connu dans le monde entier sans pour autant que l'ensemble des partenaires ne sachent qu'il s'agit d'un port de la Région flamande. De même pour la ville d'Anvers elle-même qui est davantage connue pour son secteur diamantaire que comme entité flamande. Du côté wallon, un autre exemple permet d'étayer cette thèse : le circuit de Spa-Francorchamps.

De l'aveu même du Ministre de l'Economie wallonne, Jean-Claude MARCOURT, la Wallonie a un déficit d'image par rapport à la Belgique, voire à Bruxelles. Cette dernière est connue internationalement comme une ville accueillant le siège de nombreuses institutions telles que l'OTAN, le Parlement européen ou encore l'Organisation Mondiale des Douanes²⁵².

²⁵¹ Voy. annexe 3, p. XIII ; annexe 7, p. XL.

²⁵² Voy. annexe 9, XLIX.

CONCLUSION

Nous voudrions conclure cette partie en relatant les perspectives d'évolution que les intervenants nous ont suggérées.

Au cours des entretiens, les acteurs interrogés nous ont présenté, en réponse à une question dédiée, plusieurs suggestions pour augmenter l'efficacité du système actuel de répartition des compétences.

La première d'entre elles et soutenue à l'unanimité des acteurs est un accroissement de la coordination et de la concertation en la matière. Pour ce faire, la Conférence interministérielle semble être le lieu de prédilection. Le représentant de l'UWE estime qu'il faut trouver « *le modus vivendi* » entre les parties prenantes au Commerce extérieur.

Cette suggestion soutient *de facto* un statut quo quant à la répartition des compétences. En effet, pour qu'il y ait une coordination notamment entre les niveaux de pouvoir, il faut qu'il y en ait plusieurs. Il s'agit d'une modification *a minima*. En effet, le même acteur plaide, au cours du même entretien, pour qu'il y ait une refédéralisation de la compétence. Il s'agit, selon lui, de la volonté même des entreprises que l'UWE défend.

Par ailleurs, la coordination est critiquée par Dirk VAN DER MAELEN. Il s'interroge sur la volonté de régionaliser une compétence pour, ensuite, la faire dépendre d'une coordination. Cela peut entraîner la paralysie du système. Pour lui, si l'on veut avoir une influence sur le cours des choses, notamment en matière de Commerce extérieur, il faut opter pour une plus grande échelle que les régions²⁵³.

Cet argument est indirectement rejoint par le Ministre des Affaires étrangères. Ce dernier avance que l'échelon régional n'est peut-être pas le choix le plus judicieux. En effet, le « *fait régional* » n'est pas énormément reconnu à l'étranger. De plus, lors de la négociation de traités internationaux, ce ne sont pas les régions qui sont nos délégués²⁵⁴.

Pascale DELCOMMINETTE ne soutient pas cette thèse. Elle a « *rarement ressenti des problèmes par rapport au phénomène régional à l'étranger* »²⁵⁵.

Le Ministre MARCOURT plaide, quant à lui, pour un accès directement aux ambassades pour les agences régionales. Tel est cependant déjà le cas. En effet, les diplomates représentent l'ensemble de l'Etat fédéral belge et, partant, les régions. De plus, certains attachés économiques et commerciaux des agences régionales travaillent au sein des ambassades. Il s'agirait dans ce cas d'un accroissement de la régionalisation ou, à tout le moins, d'un statut quo.

Pour certains, il convient donc de modifier la répartition des compétences pour accroître l'homogénéité en la matière²⁵⁶. Le représentant d'Agoria avance que cela permettrait de ne pas « *arriver en ordre dispersé lors des missions économiques (...) mais en bataille*

²⁵³ Voy. annexe 6, p. XXXII.

²⁵⁴ Voy. annexe 5, p. XXIX ; annexe 6, XXXII.

²⁵⁵ Voy. annexe 7, p. XL.

²⁵⁶ Voy. annexe 5, p. XX.

rangée »²⁵⁷. Il faut cadrer l'action commerciale à l'étranger pour accroître la cohésion en la matière.

En outre et comme nous l'exposons, une conséquence de la régionalisation des compétences est la démultiplication des structures²⁵⁸. Cela suscite des réactions de la part des intervenants interrogés. Philippe DODRIMONT, le représentant d'Agoria et ceux du C.E.S.W plaident pour une rationalisation des administrations et des dépenses.

Monsieur VAN DER MAELEN plaide également pour un renversement de la perspective. Selon lui, les compétences devraient être fédérales mais des garanties devraient être accordées aux régions pour qu'elles conservent une capacité d'influence. Il y a un changement fondamental de paradigme dans ce cas²⁵⁹.

Tout au long de cette partie, nous avons pu constater que les avis convergent sur de nombreux points alors que les entretiens ont été menés séparément. La régionalisation des compétences n'a pas apporté une réponse satisfaisante à bien des égards, c'est un euphémisme.

Dès lors, nous le voyons, une majeure partie des acteurs interrogés s'est prononcée pour un modèle plus cohérent : la refédéralisation des compétences.

²⁵⁷ Voy. annexe 2, p. VII.

²⁵⁸ Voy. *supra* « Deuxième partie : le paysage des institutions, résultante des réformes de l'Etat ».

²⁵⁹ Voy. annexe 6, p. XXXIII.

CONCLUSION GENERALE

Dire que, aujourd'hui, le Commerce est toujours « *assis entre deux chaises* » n'est qu'un euphémisme. Cette expression datant de 1988, citée en introduction, ne paraît pas dénuée de sens, loin de là. Cette matière résolument à cheval entre les niveaux de pouvoir est, comme nous l'avons décrit, l'objet de mesures multiples émanant des différentes entités du pays.

Cependant, nous le disions, l'heure est au changement de paradigme. En effet, il faut distinguer le discours externe et l'action interne. Le premier n'est qu'une question d'actualité politique et, par définition, celle-ci passe et se modifie. Il convient dès lors de se concentrer sur une chose : l'action. Non pas sur l'action politique mais celle des acteurs, qu'il s'agisse des attachés économiques et commerciaux ou, bien évidemment, des entreprises. Ces dernières sont les vrais protagonistes du Commerce extérieur. Les pouvoirs publics devraient se cantonner, quant à eux, au rôle de facilitateur permettant aux entreprises d'exporter, notamment. L'Etat doit donc être à leur écoute, et non l'inverse.

Vu l'importance du Commerce extérieur pour une économie ouverte comme la nôtre, il ne peut s'agir d'un débat sur des susceptibilités institutionnelles mais sur l'efficacité des moyens budgétaires et humains mis à disposition des entreprises.

Nous l'avons exposé, la logique de la régionalisation s'est heurtée à la pratique et a peut-être voire certainement montré ses limites. En effet, nous observons que, d'un côté, il y a les textes et, de l'autre, la pratique. Les acteurs et les institutions mènent leurs actions et accomplissent leurs tâches avec pragmatisme.

Nous pouvons illustrer cela par deux exemples. Le premier est le Ducroire. Il n'a pas été régionalisé pour maintenir un organe fédéral *puissant* en matière d'assurance-crédit. Le second est la répartition des attachés économiques et commerciaux. En effet, il existe *de facto* une refédéralisation partielle des compétences liées aux attachés économiques et commerciaux. Une partie d'entre eux travaille pour plusieurs régions, voire pour plusieurs pays. Ces deux éléments rejoignent l'argument exposé par Dirk VAN DER MAELEN qui affirme que « *si l'on veut avoir une influence sur le cours des choses, il faut opter sur une plus grande échelle* ».

La refédéralisation de compétences sonne presque, selon nous, comme une évidence et ce, malgré la difficile faisabilité politique qu'il ne faut pas sous-estimer, selon de nombreux intervenants interrogés qui rejoignent cette thèse. Pour ce faire, une septième réforme de l'Etat serait nécessaire. Cependant, celle-ci se singulariserait par un retour des compétences régionales dans le giron fédéral et ce serait une première. Il s'agirait donc d'une adaptation du paysage institutionnel aux pratiques du secteur et des acteurs.

Nous l'évoquions, la compétence du Commerce extérieur est attribuée aux régions par la LSRI. Cependant, la « *Kompetenz-Kompetenz* », à savoir la compétence de déterminer comment se répartissent les compétences entre les entités qui composent l'Etat, appartient à l'Etat fédéral et ce, à l'exclusion des entités fédérées.

Au niveau *légalistique* et compte tenu de l'équivalence des normes, une loi spéciale ne peut être modifiée que par une loi spéciale. Pour refédéraliser la compétence, il est nécessaire mais

suffisant de réunir la « *majorité spéciale* » décrite à l'article 4, troisième alinéa de la Constitution. Celle-ci permettrait de modifier l'article 6 de la LSRI qui attribue la compétence aux régions et de la réassigner à l'autorité fédérale.

Cependant, tout autre est la question relative aux structures existantes. En effet, les agences régionales devraient être fusionnées, ce qui, partant, permettrait d'en rationaliser le nombre. Leur personnel ainsi que de leurs obligations, droits et biens seraient transférés à une agence fédérale que pourrait devenir l'Agence pour le Commerce extérieur. Pour cela, sa nature devrait être modifiée car, comme nous l'exposons, elle est *interfédérale*²⁶⁰. L'inquiétude liée aux nécessaires garanties à octroyer aux régions en cas de refédéralisation serait rencontrée, eu égard à la composition actuelle du conseil d'administration de l'Agence.

La refédéralisation permettrait également de rendre le paysage du Commerce extérieur plus lisible non seulement pour nos entreprises mais également pour les investisseurs étrangers. En effet, n'avoir qu'un législateur permet de réduire les incohérences, voire les oppositions entre les décisions politiques.

S'agissant de la politique de déploiement des attachés économiques et commerciaux, la refédéralisation permettrait de diminuer les double-emplois qui ont, comme nous l'exposons, déjà été atténué par la pratique. Cela réduirait d'autant les *guichets* dans les pays hôtes et les approximations liées à cet éclatement de compétences. La surface du globe couverte en serait augmentée par la réaffectation d'attachés surnuméraires dans certains pays.

Par ailleurs, ceux-ci sont installés dans les ambassades. Dès lors, il serait plus cohérent, une fois encore, de n'avoir qu'un législateur pour les différents membres de celles-ci.

En outre, un seul et même organe centralisateur assurerait la coordination et la coopération. La cohésion en serait d'autant plus renforcée ce qui permettrait des missions à l'étranger en « *bataille rangée* », en faisant travailler les acteurs ensemble. Cette expression belliqueuse semble faire sens dans une économie mondialisée et concurrentielle où chacun des adversaires cherche à remporter des parts de marché.

Enfin, la marque « *Belgium* » déjà évoquée serait, elle aussi, présentée et défendue de manière plus cohérente si un seul niveau de pouvoir y concoure. De plus, le fait régional n'étant pas reconnu à l'étranger, il convient de s'adapter à la perception extérieure plutôt que d'attendre, peut-être (très) longtemps, que les pays étrangers reconnaissent un fait inconnu voire ignoré.

Pour tout ce qui précède, nous pensons qu'une refédéralisation doit être entreprise. Cela constitue une première étape. En effet, d'autres matières telles que l'énergie, par exemple, pourraient suivre la même voie.

²⁶⁰ Voy. *infra* « Partie 2, 3. Le cas ambivalent de l'agence pour le commerce extérieur, organisme interfédéral ».

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

Constitution belge coordonnée le 17 février 1994 (M.B., 17 février)

Lois spéciales :

- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août.
- Loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13 août.
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, *M.B.*, *M.B.*, 14 janvier, *errat.*, *M.B.*, 16 mars.
- Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, *M.B.*, 17 janvier.
- Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, *M.B.*, 20 juillet.
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés *M.B.*, 3 août.
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier.

Lois :

- Loi du 7 août 1921 autorisant le gouvernement à garantir jusqu'à concurrence d'une somme de 250 millions de francs, la bonne fin de ventes de marchandises belges à l'étranger, *M.B.*, 20 août.
- Loi du 31 août 1939 sur l'Office National du Ducreire, *M.B.*, 4 octobre.
- Loi du 16 juillet 1948 créant un établissement public dénommé Office belge du Commerce extérieur, *M.B.*, 2 septembre.
- Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, *M.B.*, 24 mars.
- Loi du 24 mars 1954 instituant un fonds du Commerce extérieur, *M.B.*, 25 mars.
- Loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, *M.B.*, 18 avril.
- Loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, *M.B.*, 19 avril, *errat.*, *M.B.*, 20 novembre.
- Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, *M.B.*, 28 mars.
- Loi du 2 août 2002 modifiant la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, *M.B.*, 15 août.
- Loi du 21 décembre 2013 instituant un code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014.

Décrets & Ordonnances :

- Décret wallon du 22 février 1990 portant création d'une Agence wallonne à l'exportation, *M.B.*, 10 mai.

- Décret flamand du 23 janvier 1991 créant l'Office flamand du Commerce extérieur, *M.B.*, 2 février.
- Ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 février.
- Décret flamand du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 23 janvier 1991 créant l'Office flamand du Commerce extérieur, *M.B.*, 5 octobre.
- Décret wallon du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation, *M.B.*, 10 avril.
- Décret cadre flamand du 18 juillet 2003 de politique administrative, *M.B.*, 22 août.
- Décret wallon du 1^{er} avril 2004 modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation, *M.B.*, 29 avril.
- Décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « *Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen* » (Agence flamande pour l'Entrepreneuriat international), *M.B.*, 4 juin.

Arrêtés royaux :

- Arrêté royal du 10 janvier 1935 modifiant la loi du 2 août 1932 relative à la garantie de bonne fin d'opérations d'exportation et créant un Office national du ducroire, *M.B.*, 27 janvier.
- Arrêté royal n° 1 du 22 janvier 1935 organisant l'office national du Ducroire, *M.B.*, 27 janvier.
- Arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 abrogeant et remplaçant la loi du 2 août 1932 relative à la bonne fin d'opérations d'exportation et créant un Office national du Ducroire, *M.B.*, 4 octobre.
- Arrêté royal du 11 avril 1984 portant le statut des Conseillers en Commerce extérieur, *M.B.*, 17 avril.
- Arrêté royal du 31 janvier 1994 sur les transferts des attachés et prospecteurs commerciaux aux gouvernements régionaux, *M.B.*, 10 mars.
- Arrêté du 7 mai 1992 de l'Exécutif wallon relatif aux modalités d'intervention de l'Agence wallon à l'exportation, *M.B.*, 4 juillet.
- Arrêté du 15 juillet 1993 relatif à un programme spécial de soutien au Commerce extérieur, *M.B.*, 17 septembre.
- Arrêté du 1^{er} avril 1993 relatif au partenariat économique international, *M.B.*, 19 mai.
- Arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1^{er}, 1° et 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, *M.B.*, 27 juin.
- Arrêté royal du 12 mai 2003 relatif au transfert des biens, droits et obligations de l'Office belge du Commerce extérieur à l'Agence pour le Commerce extérieur, à la Région flamande, à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 3 juin.
- Arrêté royal du 21 janvier 2013 portant statut des Conseillers en diplomatie économique, *M.B.*, 6 février.

Arrêtés gouvernementaux :

- Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'entrée en vigueur du décret flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « *Vlaams*

Agentschap voor Internationaal Ondernemen » (Agence flamande pour l'Entrepreneuriat international), *M.B.*, 15 juillet.

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 24 juillet, *Errat.*, *M.B.*, 23 août.
- Arrêté du 16 juillet 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale modifiant l'arrêté du 29 février 1996 déterminant les organisations représentatives et fixant le nombre de membres qui font partie du Comité consultatif du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, au sein du Conseil économique et social de Bruxelles, *M.B.*, 27 juillet.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises, *M.B.*, 7 mars.

Accords de coopération :

- Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne, *M.B.*, 17 novembre.
- Accord de coopération du 17 juin 1994 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux attachés économiques et commerciaux, et aux modalités de promotion des exportations, *M.B.*, 26 octobre.
- Accord cadre de coopération du 30 juin 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès des organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes, *M.B.*, 19 novembre.
- Accord de coopération du 21 novembre 1996 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales.
- Accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une agence pour le Commerce extérieur, *M.B.*, 26 novembre.
- Accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, *M.B.*, 23 mai.
-

Arrangement :

- Arrangement en matière de coordination des activités du Commerce extérieur entre l'Etat et les Régions du 9 octobre 1990, *M.B.*, 17 janvier 1991

Divers :

- Convention de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'O.B.C.E. du 13 octobre 1992, non publiée au *M.B.*

II. Doctrine

ALEN, A., DUJARDIN, J., La réforme de l'Etat. La nouvelle Constitution et ses lois d'exécution, Bruxelles, CEPESS et E. Story-Scientia, 1989, 365 p.

ALEN, A., BLANPAIN, R., BOES, M., LEYSEN, R., PEETERS, P., SUETENS, L.P., SUY, E., Hervorming van de instellingen. Staat, Gemeenschappen en Gewesten, Bruges, Die Keure, 1989, 114 p.

ALEN, A., CREANEN, G., JUDO, F., MUYLLE, K., PAS, W., PEETERS, P., SCREAS, Y., THEUNIS, J., VANDAELE, A., VANDE LANOTTE, J., VAN NIEUWENHOVE, J., VAN VYNE, C., VOS, I., Hervorming van de instellingen. De vijfde Staatshervorming van 2001, Bruges, Die Keure, 2002, 317 p.

ALEN, A., « Bevoegheidsverdeling tussen de Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten. Enkele algemene bedenkingen na de derde staatshervorming », *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, Bruxelles, Kluwer, 1989, pp. 139 à 148.

ALEN, A., « De rechtsopvolging van de Staat door de Gemeenschappen en de Gewesten », *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, Bruxelles, Kluwer, 1989, pp.431 à 445.

ALEN, A., DALLE, B., MUYLLE, K., PAS, W., VAN NIEUWENHOVE, J., VERRIJDT, W., *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2014, 651 p.

ALEN, A. et PEETERS, P., « België op zoek naar een coöperatief federaal Staatsmodel. Over de samenwerking tussen de Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten na de derde Staatshervorming », *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 1989, pp. 343 à 371.

ALEN, A., MUYLLE, K., *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, 1055 p.

ALEN, A., « De federale loyauteit : ondanks alles, toch een bevoegheidsverdelend concept ? », in : VERHOEVEN, J. (dir.), *La loyauté. Mélanges offerts à Etienne Cerexhe*, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 19 à 37.

ALEN, A., PEETERS, P., « Bundestreue in het Belgisch grondwettelijke recht », *Rechtskundig Weekblad*, 1989-1990, pp. 1122 à 1156.

ALEN, A., BARBEAUX, B., « Le comité de concertation, bilan à la lumière de l'expérience », in : X., *Les conflits d'intérêts. Quelle solution pour la Belgique de demain ?*, 2001, pp. 139 à 173.

ANDERSEN, R., « Les attributions de compétences. Les domaines traditionnels », in : DELPEREE, F., (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 528 p.

BASTIN, J., *La défaillance de paiement et sa protection : l'assurance-crédit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991, 376 p.

- BECUE, P., Assurance-crédit publique, in : X. Traité pratique de l'assurance, II.9.3-01 – II.9.3.-42, 2013, 42 p.
- BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'Etat. Manuel*, Larcier, Bruxelles, 2014, 652 p.
- BERCKX, P., *150 jaar institutionele hervormingen in België : door ruime federale markt naar een nieuwe belgische eendracht*, Anvers, Kluwer, 1290 p.
- BEYERS, J., KERREMANS, B., « De plaats van Federle Overheid, Gewesten en Gemeenschappen in de Europese Unie : consequenties van de staatsvorming en de winziging van artikel 146 UE », *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 1995, pp. 647 à 657.
- BOROMEE, Ch., JACQUES, X., « La Conférence intergouvernementale et interparlementaire du renouveau institutionnel », *C.H. CRISP*, n^{os} 1707-1708, 2001, 89 p.
- CHERRIER, E., GUERARD, S., *La régionalisation en Europe. Regards croisés*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 752 p.
- CLEMENT, J., DE GROOTE, J., DE VISSCHER, M., D'HONDT, H., VAN CROMBRUGGE, J., VANDERVEEREN, C., *Les accords de la Saint-Michel*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 158 p.
- COOLSAET, R., DUJARDIN, V., ROOSENS, R., *Les affaires étrangères au service de l'État belge de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Mardaga, 2014, 438 p.
- CRIJNS, M-A., « L'Office National du Ducroire ou le secteur public de l'assurance-crédit à l'exportation », *Les dossiers du Journal des tribunaux*, numéro 7, Bruxelles, Larcier, 1995, 222 p.
- DARVILLE-FINET, Ch., « Le Commerce extérieur : les principales étapes du nouveau paysage institutionnel », *Revue belge de droit international*, 1994, pp. 164 à 183.
- DELPEREE, F., « La Belgique est un Etat fédéral », *Journal des tribunaux*, 1993, pp. 637 à 646.
- DELPEREE, F., *Droit constitutionnel, précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain*, Bruxelles, Larcier, 1988, 386 p.
- DELPEREE, F., *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 528 p.
- DEPRE, S., « Les conflits d'intérêts : une solution à la lumière de la loyauté fédérale ? », *Revue belge de droit constitutionnel*, 1995, pp. 149 à 165.
- DERMINE, P., « La loyauté fédérale et la sixième réforme de l'Etat – Essai d'interprétation », *Administration publique – trimestriel*, 2015, pp. 211 à 225.

DUMONT, H. et al., « La sixième réforme de l'Etat », in *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 98, Bruxelles, Larcier, 2015, 250 p.

ERGEC, R., « Le droit international et les conflits au sein de l'Etat fédéral », *Revue internationale de droit comparé*, 1987, pp. 333 à 366.

ERGEC, R., *Introduction au droit public, tome 1*, Diegem, Kluwer, 1994, 255 p.

FEYT, A., Les Communautés et les Régions peuvent-elles se doter d'une diplomatie propre ?, *Chroniques de droit public*, Vanden Broele, 2002, pp. 22 à 41.

GOEDERTIER, G., VANDE LANOTTE, J., *Handboek Belgisch Publiekrecht*, Brugge, Die Keur, 2013, 1517 pages.

INGELAERE, F., VAN HAEGENDOREN, G., CLEMER, G., SEUTIN, B., *Lambermont : de Staatshervorming van 2001*, Brugge, Die Keure, 2001, 285 p.

INGELAERE, F., « De Nieuwe wetgeving inzake de internationale betrekking van de Gemeenschappen en de Gewesten », *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 1993, pp. 807 à 820.

INGELAERE, F., « De Europeesrechtelijke raakvlakken van de nieuwe wetgeving inzake de internationale betrekking van de Belgische Gemeenschappen en Gewesten », *S.E.W.*, 1994, pp. 67 à 82.

LAGASSE, N., « La régionalisation accrue du commerce extérieur », in X., *Les lois spéciales et ordinaire du 13 juillet 2001. La réforme de la Saint-Polycarpe*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 254 p.

LEJEUNE, Y., « Le principe de loyauté fédérale : une règle de comportement au contenu mal défini », *Administration publique – trimestriel*, 1994, pp. 233 à 238.

PAQUIN, S., « Les actions extérieures des entités *subétatiques* : quelle signification pour la politique comparée et les relations internationales ? », *Revue internationale de politique comparée*, 2005, pp. 129 à 142.

PEETERS, Y., VELAERS, J., VANDENBRUWAENE, W., VANPRAET, J., *De zesde staatshervorming: instellingen, bevoegdheden en middelen*, Anvers, Intersentia, 2014, 1031 p.

PEETERS, P., « Le principe de la loyauté fédérale : une métamorphose radicale », *A.P.T.*, 1994, pp. 239 à 242.

PERIN, F., *Organisation et compétence des pouvoirs de l'Etat*, Liège, Les Presses universitaires de Liège, 1966, 156 p.

PERIN, F., *Cours de droit public*, Liège, Presses universitaires de Liège, 1983, 342 p.

Reuchamps, M., *Minority Nations in Multinational Federations: A Comparative Study of Quebec and Wallonia*, 2015, Abington, Routledge, 198 p.

SAUTOIS, J., « Le concept de loyauté fédérale », *in* : X., *Evolutions dans le fédéralisme coopératif belge*, Bruges, La Chartre, 2013, pp. 70 à 100.

SCHAUS, A., « Commerce extérieur : on prend les mêmes et on recommence », *Administration publique trimestrielle*, 2002, pp. 217 à 221.

SCHAUS, A., *L'exécution des obligations internationales dans un Etat fédéral*, thèse de doctorat de la Faculté de droit de l'ULB, 2000-2001, 425p.

SCHAUS, A., « La scène internationale : la réforme de la coopération au développement et du Commerce extérieur », *in* : X., *Les accords du Lambermont et du Lombard. Approfondissement ou erreur d'aiguillage ?*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 441 à 452.

UYTTENDAELE, M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1057 p.

VANDEBOSSCHE, F., *Evolutions dans un fédéralisme coopératif belge*, Bruges, Die Keure, 2013, 161 p.

VERDUSSEN, M., UYTTENDAELE, M., *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, 966 p.

VAN HOOREBEKE, G. « Les relations internationales des Communautés et des Régions : les nécessités de la cohérence », *Revue régionale de droit*, 1993, pp. 345 à 350.

Yernault, D., *L'État et la propriété. Le droit public économique par son histoire (1830 – 2012)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1414 p.

III. Jurisprudence

- C.C., 23 avril 1992, n° 31/92 (disponible sur www.const-court.be)
- C.C., 9 juillet 1992, n° 55/92 (disponible sur www.const-court.be)
- C.C., 10 février 1999, n° 15/99 (disponible sur www.const-court.be)
- C.C., 28 avril 2011, n° 57/2011 (disponible sur www.const-court.be)
- C.C., 5 mai 2011, n° 60/2011 (disponible sur www.const-court.be)
- C.C., 18 janvier 2012, n° 7/2012 (disponible sur www.const-court.be)
- C.C., 30 juin 2014, n° 97/2014 (disponible sur www.const-court.be)
- C.C., 10 juillet 2014, n° 104/2014 (disponible sur www.const-court.be)
- C.C., 28 mai 2015, n° 80/2015 (disponible sur www.const-court.be)

IV. Divers

Travaux parlementaires :

- *Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/19.
- *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 1979-1980, n° 627/4.
- *Doc. parl.*, Chambre des représentants, sess. extr. 1988, n° 516/1 et n° 516/6.
- *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, 2-709/7.
- *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2012-2013, n° 53-2841/001.
- *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2015-2016, n° 54-1352/008.
- *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2015-2016, n° 54-1428/016.
- Avis n°52.274 du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/2
- Avis n° 33.822 du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2 - 1276/1.

Articles de presse :

- Delvaux, B., « La Belgique est devenue fédérale. Ce Commerce extérieur assis entre deux chaises », *in : Le Soir*, Bruxelles, 17 août 1988.
- Delvaux, B., « Commerce extérieur ou la pagaille du 'qui fait quoi' », *in : Le Soir*, Bruxelles, 20 juillet 1989.
- Bister, F., « Les entreprises bruxelloises sceptiques face à l'OBCE 'New Look' », *in Echo de la bourse*, Bruxelles, 15 décembre 1988.
- De Cippelle, O., « Commerce extérieur : attention, danger ! », *in : La Libre Belgique*, Bruxelles, 19 mai 2001.
- Laporte, C., « Des missions sous houlette fédérale », *in : La Libre Belgique*, Bruxelles, 28 novembre 2006.
- Lefevre, F., « Moerman verdedigt Vlaams buitenlandse handel. Ex-kabinetchef Rudy Aernoudt wil wel herfederaliseren », *in : De Morgen*, Bruxelles, 28 novembre 2006.

Rapports d'activités :

- Rapport d'activités de *Bruxelles Invest & Export*, 2014, 48 p.
- Rapport d'activités de la *Société belge d'investissement international*, 2013, 14 p.
- Rapport d'activités de *Finexpo*, 2013, 22 p.